

MASTER II DROIT DES AFFAIRES

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION « ANTI-ENDOMMAGEMENT »

Morgane ROBIC

**Mémoire de fin d'études réalisé au sein du
Département Juridique Régional Ouest d'ENEDIS**

Adresse de l'entreprise :

13, allée des Tanneurs 44000 Nantes

Période d'alternance :

Du 6 septembre 2021 au 16 septembre 2022

Tuteur d'alternance :

Monsieur Cédric DEROCHE

Soutenance de mémoire :

Lundi 12 septembre 2022

Jury composé de :

Madame Laure PONTIER-NURIT

Monsieur Cédric DEROCHE

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements vont d'abord à mon tuteur, M. Cédric DEROCHE, responsable du département juridique régional Ouest de la société Enedis, pour m'avoir accueilli au sein de son équipe et pour ses bons conseils tout au long de mon alternance.

Cet apprentissage fut l'opportunité de développer mes compétences professionnelles grâce à de nombreux dossiers juridiques pluridisciplinaires mais également de consolider mon choix d'exercer la profession de juriste d'entreprise.

Je souhaite ainsi étendre ma gratitude à l'ensemble du département pour l'accueil chaleureux et le soutien que toute l'équipe m'a apporté : M. Jean-Michel BOISSIER, M. Frédéric PREAUX, M. Dimitri DI FRANCESCO, Mme Camille D'ERSU, Mme Myriam KWESHI WAKOSA, Mme Léa SCUDELLER, Mme Aurélie PAILLUSSON et Mme Suzy LAMOTTE.

Avec M. DEROCHE, ils ont fortement contribué à ma bonne intégration et à la réussite de ma dernière année de Master, en plus d'avoir été d'une grande aide pour le choix et la rédaction de ce mémoire.

Je tiens ensuite à exprimer toute ma reconnaissance à Madame Laure PONTIER-NURIT, ma directrice de mémoire, pour avoir accepté de diriger mes recherches mais également pour sa disponibilité, ses judicieux conseils et son accompagnement durant l'ensemble de mon parcours universitaire.

Enfin, j'adresse mes plus profonds remerciements à ma famille et à mes amis pour m'avoir accompagnée et soutenue pendant mes études, notamment en ayant accepté de me relire. Je souhaite particulièrement honorer la mémoire de mes grands-parents : Ghislaine GOURRET, Emile ROBIC et Marceline ROBIC, partis durant mes études à la faculté de Droit de Nantes.

Sans le soutien et la confiance de toutes ces personnes, la rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

La réglementation « anti-endommagement », également connue sous le nom « réglementation DT-DICT », constitue le cadre légal entourant les travaux réalisés à proximité des divers réseaux aériens et souterrains parcourant le territoire français. Elle a pour finalité, en plus d'éviter les accrochages avec les ouvrages constituant ces réseaux, d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser des travaux est concernée. Dans le monde des affaires, les principales entreprises intéressées sont celles envisageant les travaux en qualité de maître d'ouvrage, les entreprises réalisant les travaux et les entreprises exploitant ces réseaux.

Cette réglementation, en dépit de son champ d'application étendu et des conséquences possibles en cas de non-respect, est cependant encore mal maîtrisée et mal appliquée, en particulier à cause de sa complexité.

Chaque acteur a pourtant ses propres obligations légales. La responsabilité est d'abord partagée entre les entreprises « responsable de projet » et les entreprises exécutant les travaux aux travers, notamment, des Déclaration de travaux » (DT) et « Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux exploitants des réseaux lorsque leurs ouvrages se trouvent dans la zone d'emprise du chantier.

Les exploitants de réseaux doivent, de leur côté, enregistrer la présence de leurs ouvrages dans un « guichet unique » et répondre aux DT et DICT en les localisant le plus précisément possible. Ces réponses vont fortement conditionner les obligations des entreprises ayant la qualité de maître d'ouvrage ou d'exécutant des travaux.

Chaque acteur remplit ses obligations sous sa propre responsabilité : le moindre manquement peut mener à une sanction administrative prenant la forme d'une amende ou d'un arrêt de chantier si la sécurité le justifie. Les manquements les plus graves font, quant à eux, l'objet d'une répression pénale. Une indemnisation peut également être demandée afin d'obtenir réparation du dommage causé au réseau par les travaux ou du préjudice causé par un exploitant ayant manqué à ses obligations. La possibilité d'obtenir réparation est cependant conditionnée par la prise en compte du respect, par chacune des parties, de ses propres obligations. L'absence de conformité à la réglementation peut donner lieu à partage des fautes ou avoir pour effet de reporter l'entière responsabilité sur une seule des parties impliquées.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I - Le partage de responsabilité entre responsable de projet et exécutant des travaux	11
SECTION I - Une consultation obligatoire des gestionnaires de réseau.	11
A) La DT comme obligation des responsables de projet.	12
B) La DICT comme obligation des exécutants des travaux.....	14
SECTION II – Une préparation commune des travaux : la procédure DT-DICT conjointe	16
SECTION III - Une exécution des travaux conditionnée par les réseaux.....	18
A) La prise en considération obligatoire des récépissés des DT et DICT.....	18
B) La mise en place de dispositions techniques et opérationnelles.....	19
CHAPITRE II - La responsabilité des exploitants de réseaux : entre obligation de réponse et obligation de précision	23
SECTION I - Une réponse formalisée aux DT et DICT	23
SECTION II - Une précision cartographique fortement encadrée	26
A) L’inscription des ouvrages au guichet unique.....	26
B) La localisation des ouvrages : une obligation en évolution.....	27
C) Une mutualisation des données par plan de corps de rue simplifié.....	28
SECTION III - Le recours aux investigations complémentaires et opérations de localisation : entre obligation légale et volontariat	30
CHAPITRE III - De la responsabilité en cas de manquement	33
SECTION I - Une sanction administrative suivant le principe de la responsabilité personnelle.....	33

SECTION II - Le risque de la répression pénale.....	36
SECTION III - Une réparation pragmatique du préjudice	40
CONCLUSION	45

INTRODUCTION

1. Le territoire français est desservi par de nombreux réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution, qu'ils soient considérés sensibles pour la sécurité (gaz, électricité, chaleur, matières dangereuses...) ¹ ou pour la vie économique (réseaux de communications électroniques, canalisations de prélèvement et de distribution d'eau ...).
2. Les chiffres sont éloquentes. À titre d'exemple, la Commission de régulation de l'énergie dite « CRE » ² indiquait, en 2018, une longueur cumulée de 1,3 million de kilomètres pour le seul réseau de distribution d'électricité et 100 000 kilomètres pour le réseau public de transport d'électricité ³. Ces derniers sont gérés et exploités, sauf rares exceptions, en concession par la société ENEDIS (anciennement ERDF) pour le réseau de distribution d'électricité et la société RTE pour celui de transport d'électricité.
3. L'expansion de ces réseaux a naturellement mené à une augmentation des accidents causés lors de travaux effectués dans leur proximité, qu'ils soient réalisés par des personnes privées ou publiques, jusqu'à ce que des dommages ⁴ se produisent quotidiennement. Cela est particulièrement le cas pour les réseaux souterrains, qui sont plus difficiles à détecter. Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires recensait plus de 100 000 dommages causés à l'ensemble des réseaux pour l'année 2008, soit 400 par jour ouvrable ⁵.
4. Les conséquences sont considérables : arrêt de chantiers, perte de continuité des services publics fournis par les réseaux (l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone...), perturbation de la circulation sur les voies publiques... Les accrochages peuvent également mener à des blessures pouvant être mortelles ainsi qu'à des atteintes graves à l'environnement.
5. Les pouvoirs publics ont ainsi, face à ce phénomène, cherché à limiter ces accidents et améliorer la sécurité des réseaux, des personnes ainsi que des biens.

¹ Art. R554-2 du Code de l'environnement.

² Commission de régulation de l'énergie : autorité administrative indépendante française chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie et d'arbitrer les différends entre les utilisateurs et les divers exploitants.

³ Données fournies par le site officiel de la CRE (<https://www.cre.fr/Electricite/Reseaux-d-electricite/Presentation-des-reseaux-d-electricite>).aaa

⁴ Dégradation des caractéristiques de l'ouvrage, y compris son revêtement, de ses performances, de son environnement immédiat ou des installations et accessoires associés. Il s'agit par exemple du percement d'une conduite, rupture d'un câble, rayures, poinçonnement, écrasement, dégradation thermique ou chimique, création d'un point dur, non remise en état - du lit de pose, de la zone d'enrobage et du grillage avertisseur, du dispositif RFID ou marqueur lié ou accroché à l'ouvrage... (cf. Guide d'application de la réglementation anti-endommagement, fascicule 3)

⁵ Données fournies par le site officiel Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (<https://www.ecologie.gouv.fr/canalisation-et-reforme-anti-endommagement>)

6. La première réglementation en la matière remonte au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il était accompagné d'un arrêté d'application du 16 novembre 1994.
7. La procédure mise en place concernait tous les types de réseaux, qu'ils soient sensibles ou non. Les obligations étaient simples. Chaque exploitant d'ouvrage devait mettre à disposition du public, en mairie, un plan de zonage des ouvrages définissant l'implantation du réseau au sein du territoire communal. Il faut ici comprendre par « zone d'implantation » la « zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage ». En plus de ce plan devaient être accessibles en mairie les coordonnées de la personne ou de l'organisme chargé de répondre aux demandes d'informations complémentaires pour le compte de l'exploitant du réseau.
8. Toute personne qui projetait de réaliser des travaux à proximité des ouvrages devait se renseigner, auprès de la mairie du lieu où était situé le projet, sur l'existence et l'implantation éventuelles d'ouvrages. Si le projet se situait effectivement dans une zone d'implantation, elle devait alors adresser à l'exploitant du réseau une « Demande de Renseignements ». Les exploitants avaient l'obligation d'y répondre dans un délai d'un mois avec la localisation des réseaux et leurs zones d'implantation.
9. L'exécutant des travaux devait, quant à lui, envoyer une « déclaration d'intention de commencement de travaux » dite « DICT » à chaque exploitant d'ouvrage concerné par l'emprise des travaux au moins dix jours avant le début des travaux et dans un délai maximum de six mois à compter de la demande de renseignement. Cette DICT précisait la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours en plus de l'emprise du chantier, cette emprise comprenant les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins.
10. Les exploitants des ouvrages avaient neuf jours pour transmettre, suite à la DICT « *tous les renseignements en leur possession avec le maximum de précision possible sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joindre les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages* ».
11. Les travaux annoncés dans la DICT devaient être entrepris dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du récépissé. A défaut de réponse de l'exploitant, ils pouvaient débiter trois jours après l'envoi par l'exécutant des travaux d'un courrier de relance confirmant l'intention de commencement des travaux.
12. Cette procédure a cependant montré ses limites rapidement avec une cartographie des réseaux manquant de fiabilité ainsi qu'un manque de clarté dans le partage de responsabilité entre les différents acteurs⁶. Plusieurs accidents graves se sont notamment produits dans les années 2007 et 2008. Il est possible de citer l'explosion d'une conduite de gaz le 30 octobre 2007 à Bondy, en Seine-Saint-Denis, suite à la perforation accidentelle

⁶ Cf. Question ministérielle n° 7238 posée M. Jacques Bompard à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réforme DT-DICT, question publiée au JO le 16/10/2012 (p. 5651)

d'une conduite de gaz lors de travaux de voirie. Cet accident a fait un mort et plus d'une cinquantaine de blessés.

13. Une répartition claire des obligations entre ces différents acteurs était devenue essentielle. Cette réglementation a en effet vocation à s'imposer à toute personne concernée par la réalisation de travaux, y compris les travaux d'élagages de la végétation⁷ : particuliers, architectes, promoteurs immobiliers, assureurs, paysagistes, constructeurs... Il est également possible de s'y soumettre volontairement par une clause contractuelle en dehors de toute obligation légale.
14. Les principaux intéressés par cette législation sont les « responsables de projet » (personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation⁸), les « exécutants des travaux » (personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux⁹) et les exploitants de réseaux.
15. Dans le monde des affaires, les entreprises sociétaires ou individuelles¹⁰ intéressées sont ainsi celles envisageant les travaux en qualité de maître d'ouvrage, les entreprises réalisant les travaux et les entreprises exploitant ces réseaux. La réforme a été l'occasion d'encadrer avec plus de rigueur les relations entre ces différents acteurs.
16. Ce « plan d'action anti-endommagement des réseaux » a été initié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Elle prévoyait, dans son article 219, la création du chapitre IV du Code de l'environnement intitulé « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution » dans le titre V du livre V du même code. Ce chapitre correspond aux articles L.554-1 à L.554-12 du Code de l'environnement.
17. L'article L554-1 I du Code de l'environnement est particulièrement intéressant en ce qu'il manifeste la volonté du législateur de responsabiliser, de manière générale, les personnes effectuant les travaux à proximité des réseaux par la mise en place d'une obligation générale de prudence. Il dispose en effet que « *les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 (du code de l'environnement) sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique* ».

⁷ La DT DICT n'est obligatoire en matière d'élagage que s'il est effectué à proximité de réseaux aériens au sens de l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, c'est-à-dire pour les travaux passant à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques.

⁸ Art. R554-1 du Code de l'environnement

⁹ Art. R554-1 du Code de l'environnement

¹⁰ En l'absence de définition légale du terme « entreprise » et surtout de l'absence de personnalité juridique, il faut ici comprendre les personnes morales formant des sociétés civiles, commerciales qu'elles soient publiques ou privées ainsi que les entreprises individuelles se confondant avec l'entrepreneur.

18. Les points II et III de ce même article listent les obligations imposées lorsque les travaux se trouvent effectivement à proximité d'ouvrages du réseau : consultation du « guichet unique », déclarations préalables auprès des gestionnaires de réseaux lors de l'élaboration du projet ou avant de commencer les travaux si ce n'est à posteriori en cas d'accident, des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante... Ils vont jusqu'à prévoir la mise en place de précautions particulières ou encore l'obligation de prévoir des mesures contractuelles afin de compenser le préjudice que pourraient subir les entreprises exécutant les travaux lors du respect de certaines obligations.
19. Des arrêtés et décrets sont ensuite venus compléter ces articles. L'article L554-1 IV du Code de l'environnement indiquait, en effet, que les modalités de mise en œuvre de ces obligations doivent être précisées par un décret en conseil d'Etat. C'est cet ensemble qui vient former la nouvelle procédure connue sous l'appellation « réglementation DT-DICT ».
20. Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, est, par exemple, venu abroger et remplacer le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991. Il est désormais codifié aux articles R554-1 à R554-39 du Code de l'environnement, ces articles étant modifiés au fur et à mesure de nouveaux décrets.
21. Ce décret de 2011 a été accompagné d'un arrêté du 30 juin 2012¹¹ fixant les procédures à suivre en cas d'endommagement de l'ouvrage et ratifiant le guide technique prévu par l'article R.554-29 du code de l'environnement.
22. Ce guide, qui a force obligatoire, comporte prescriptions et recommandations afin d'adapter la mise en œuvre des travaux selon les conditions du chantier. En plus de reprendre les articles R554-1 et suivant du Code de l'environnement il est venu les préciser et les compléter afin de faciliter la mise en pratique de la réglementation.
23. Ce « guide d'application de la réglementation anti-endommagement » comprend désormais trois fascicules¹² remplaçant la norme AFNOR NF S70-003 de juillet 2012 relative aux travaux à proximité de réseaux¹³. Ils compilent les prescriptions techniques élaborées par les professions concernées, approuvées par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail.
24. Le fascicule 1 fixe les « Dispositions générales » relatives à la prévention des dommages. Il précise les rôles et responsabilités des différentes parties concernées depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux.

¹¹ Arrêté publié au Bulletin Officiel du 10 août 2012 (p. 14)

¹² Les fascicules sont actuellement consultables sur le site téléservice le site de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques dit « INERIS » à l'adresse suivante: <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

¹³ Ils remplacent plus précisément la partie 1 de la norme « AFNOR NF S70-003 » intitulée « Travaux à proximité de réseaux - Prévention des dommages et de leurs conséquences ». Cette dernière est toujours en vigueur, mais la partie restante n'est pas d'application obligatoire car comportant exclusivement de simples recommandations.

25. Le fascicule 2 intitulé « Guide technique des travaux » contient les recommandations facultatives et prescriptions techniques obligatoires à appliquer à proximité des ouvrages en service souterrains ou aériens, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Il comporte des fiches pratiques pour l'emploi d'engins et d'outils courants sur les chantiers et vise trois principaux objectifs :

- Spécifier l'utilisation des techniques de travaux à proximité des réseaux enterrés.
- Aborder la problématique spécifique des travaux à proximité des ouvrages aériens.
- Développer les dispositions réglementaires et celles du fascicule 1 du guide d'application.

26. Enfin, le fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques » rassemble notamment la définition de certains termes utilisés dans les trois fascicules (annexe A du fascicule), divers documents utiles tels que les formulaires CERFA¹⁴ et les formulaires de visite de chantier, ainsi que leurs notices explicatives (annexes B, D, F, G, H et I du fascicule), des exemples de courrier donnés à titre informatif (annexe C du fascicule), les principes, les recommandations et le compte-rendu de marquage-piquetage (annexe E du fascicule), un descriptif du contenu minimal d'un référentiel de compétences (annexe J du fascicule) et une liste des abréviations utilisées.

27. Le décret dit « guichet unique » n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 (créant les articles R. 554-1 à R. 554-9 du Code de l'environnement) et ses arrêtés d'application des 22 et 23 décembre 2010 ont quant à eux mis en place un guichet informatique gratuit remplaçant les passages en mairie par la possibilité d'une procédure dématérialisée. Ce guichet a été ouvert le 1^{er} septembre 2011, sa consultation n'étant devenue obligatoire qu'à partir du 1 juillet 2012. Il est nécessaire de préciser que, si sa consultation est gratuite pour les responsables de projet, les exécutants de travaux, les collectivités territoriales et les services de l'état, les entreprises exploitants des réseaux doivent verser une redevance dont le montant dépend principalement des caractéristiques et du nombre de kilomètres de leurs réseaux¹⁵.

28. Plus récemment, le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 a notamment ajouté un délai supplémentaire de 15 jours au bénéfice des exploitants de réseaux pour répondre aux Déclarations de Travaux (DT) lorsqu'ils doivent réaliser des Opérations de Localisation (OL) afin de respecter l'obligation légale de précision de plans. Ce décret était accompagné d'un arrêté d'application du 26 octobre 2018 fixant les échéances d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er janvier 2020.

29. L'une des spécificités notables de cette réglementation est, en effet, que sa complexité a poussé le législateur à la mettre en place progressivement sur une très longue période. Ainsi les entreprises exploitant des réseaux, qu'ils soient « sensibles » ou non, devront cartographier leur réseau avec le standard « Plan de corps de rue simplifié » dit

¹⁴ Ce sont les formulaires pour les DT-DICT, les récépissés de DT-DICT, les formulaires d'avis de travaux urgents, les constat d'arrêt de travaux, les constats de dommage...

¹⁵ Cette redevance prévue à l'article L554-2-1 du Code de l'environnement.

« PCRS » à partir du 1 janvier 2026.¹⁶ Il s'agit d'un fond de plan de haute précision permettant de fiabiliser le repérage des réseaux enterrés mais surtout de mutualiser sur un même document l'emplacements des ouvrages des différents gestionnaires¹⁷.

30. Il n'est dès lors pas surprenant que, même parmi les entreprises dotées d'un service juridique informé de cette réglementation, les obligations ne soient pas parfaitement comprises ou respectées.
31. Cela est d'autant plus dommageable au regard de son champ d'application manifestement très étendu. Le principe est bien le caractère obligatoire de cette réglementation : elle concerne tous les travaux réalisés sur l'ensemble du territoire national tant sur le domaine public qu'en domaine privé et englobe les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense.
32. Seuls les travaux n'ayant aucun impact sur les réseaux aériens et sur les réseaux souterrains sont exclus, par exception, de cette réglementation (cf. tableau présenté en Annexe 1). Ils sont notamment listés à l'article R554-19 du Code de l'environnement, article précisé par l'article R554_1 du Code de l'environnement, et repris dans le premier fascicule du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, plus précisément dans sa page 6 pour sa version novembre 2019.
33. Il s'agit en particulier, pour les travaux souterrains, des travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ou encore des travaux. Pour les travaux non-souterrains sont par exemple exemptés ceux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui ne s'approche pas à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
34. Des entreprises peuvent également bénéficier d'exceptions spécifiques. Les entreprises agricoles notamment ne sont pas concernées par cette réglementation pour les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol, c'est-à-dire qui n'excèdent pas une profondeur de 40 cm, et les travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant (arrosage, récolte...).
35. Il convient dès lors de s'interroger sur les obligations imposées aux entreprises concernées par la réglementation « anti-endommagement », plus spécifiquement la manière dont ces obligations et la responsabilité en cas de non-conformité sont réparties entre-elles.

¹⁶ La date prévue à l'origine par l'article 25 de l'arrêté du 1er juillet 2012 était le 1^{er} janvier 2019. Elle fut reportée au 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

¹⁷ Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé dès le 24 juin 2015 par les représentants des principales entreprises gestionnaires de réseaux intéressées pour favoriser la création de ces plans à l'échelle des territoires. Des entreprises comme ENEDIS signent désormais régulièrement des conventions de partenariat dans ce domaine.

36. Le partage des obligations est particulièrement bien défini entre les entreprises responsables de projet et celles qui exécutent les travaux. Ces dernières sont notamment chargées respectivement de la « Déclaration de travaux » dite « DT » pour l'un et de la « Déclaration d'intention de commencer d'intention » dite « DICT » pour l'autre, sous réserve que la procédure simplifiée « DT-DICT conjointe » n'ait pas été privilégiée. Le partage de responsabilité se retrouve jusque dans l'exécution des travaux, le responsable de projet étant chargé du marquage-piquetage localisant matériellement les réseaux et l'exécutant des travaux de le maintenir tout au long du chantier. (*Chapitre I*).
37. Les obligations des entreprises gestionnaires de réseaux sont également liées aux obligations des responsables de projet et des exécutants des travaux, en premier lieu par le biais d'une obligation de répondre aux DT et DICT avec précision. Cette relation n'est toutefois pas exclusivement unilatérale : les entreprises gestionnaires de réseau ont notamment la possibilité de demander aux entreprises responsables de projet de réaliser, pour leur compte, la localisation des réseaux lorsque l'information n'est pas connue ou insuffisamment précise. (*Chapitre II*)
38. Le manquement à ces obligations peut conduire à une sanction administrative ou pénale ainsi qu'à une action en réparation en cas de dommage causé aux ouvrages ou par les ouvrages. C'est dans ce cadre que la détermination des responsabilités et du respect des obligations à la plus grande importance, car même la possibilité pour une entreprise d'être dédommée de son préjudice est conditionnée par son propre respect à la réglementation, (*Chapitre III*)

CHAPITRE I

Le partage de responsabilité entre responsable de projet et exécutant des travaux

39. La réglementation « DT-DICT » met en place un certain nombre d'obligations à la charge des entreprises responsables de projet au sens de « maître d'ouvrage » et des personnes exécutant ces travaux.
40. Il est important de noter une nette répartition des responsabilités. Le maître d'ouvrage, ou la personne qu'il a désignée, est chargé de la « déclaration de travaux » (DT) tandis que l'exécutant des travaux est chargé de la « déclaration d'intention de commencement de travaux », c'est-à-dire la DICT (*section I*).
41. Cela est sous réserve que les conditions d'une procédure conjointe n'aient pas été remplies ou que l'entreprise responsable de projet ait fait volontairement le choix de ne pas choisir cette procédure simplifiée. Même dans cette situation chacun reste toutefois responsable du bon respect de la procédure pour la partie le concernant. (*section II*).
42. Une fois la consultation terminée, ils devront alors prendre en considération les réponses apportées par les gestionnaires de réseaux ou leur absence de réponse lors de l'exécution des travaux. Même à ce stade les responsabilités sont clairement définies, l'exemple le plus parlant étant celui du marquage-piquetage. S'il est effectué sous la responsabilité du responsable de projet, c'est bien l'exécutant des travaux qui doit s'assurer de son maintien tout au long du chantier (*section III*).

SECTION I - Une consultation obligatoire des gestionnaires de réseau

43. L'obligation de consulter le guichet unique et d'adresser une DT aux exploitants de réseaux concernés est une obligation de l'entreprise maître d'ouvrage (A).
44. L'entreprise responsable de projet a ainsi le rôle le plus important dans la mesure où elle va impacter le début de la procédure. C'est la seule pouvant prendre ces décisions à ce stade, cette entreprise étant chargée de la conception du projet. Elle a en conséquence la responsabilité de déterminer si les travaux sont soumis ou non à la réglementation puis de choisir si elle souhaite utiliser les exceptions légalement prévues ou, au contraire, imposer contractuellement la procédure.

45. L'article R554-21 du Code de l'environnement prévoit en effet des exceptions, par exemple lorsqu'une entreprise souhaite réaliser des travaux sur un terrain privé dont elle est propriétaire et que les travaux ne sont pas soumis à permis de construire. Ces travaux peuvent être dispensés de DT/DICT préalables dès lors que l'entreprise conserve la direction des travaux et qu'elle passe une convention sur la sécurité des travaux avec les exploitants des réseaux concernés. Cette convention doit ensuite être imposée à l'exécutant des travaux soit en qualité de signataire de la convention sur la sécurité soit en s'y soumettant par le biais du contrat de commande qu'il a passé avec l'entreprise responsable de projet.

46. La responsabilité de la DICT incombe, quant à-elle, à l'entreprise réalisant les travaux (B).

A) La DT comme obligation des responsables de projet.

47. L'obligation d'adresser une DT aux exploitants de réseaux concernés est une obligation du responsable de projet, c'est-à-dire du maître d'ouvrage. Il doit au préalable vérifier, en consultant le guichet unique ou auprès de prestataires de détection et de géoréférencement en cartographie agréé par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux envisagés un ou plusieurs ouvrages en service de réseaux sensibles ou non sensibles qui rendraient la réglementation applicable. Cette première étape doit être réalisée lors de l'élaboration du projet et vise à identifier les exploitants concernés¹⁸.

48. Cette responsabilité n'est pas celle du maître d'œuvre : le premier fascicule du guide d'application de la réglementation est très explicite à ce sujet¹⁹ en indiquant que le maître d'œuvre peut se voir confier ces obligations par le responsable de projet mais qu'elles resteront sous la responsabilité de ce dernier. La responsabilité du maître d'œuvre au titre de la réglementation DT-DICT est donc fortement limitée.

49. L'entreprise responsable de projet, ou la personne qu'elle a désignée, va ensuite adresser une DT auprès de chaque exploitant impacté par les travaux, c'est-à-dire dont le réseau se trouve dans la zone d'emprise des travaux²⁰. Les DT sont envoyées sur la base du formulaire commun avec les DICT : le formulaire CERFA n° 14434*03 (cf. Annexe 2) et doivent être renouvelées si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique²¹

50. Dans ce formulaire, les champs du bloc « responsable du projet » doivent bien correspondre aux données relatives au maître d'ouvrage, jusqu'au champ « siret ». Si le maître d'ouvrage s'appuie sur un tiers pour le remplissage et l'envoi de la DT, ce sont les 4 champs suivants du même bloc (Nom de la personne à contacter, Tél, Fax, Courriel) qui doivent être remplis avec les données relatives à ce tiers.

¹⁸ Art. R554-20 Code de l'environnement.

¹⁹ Guide d'application de la réglementation fascicule 1 3 « Rôle et responsabilité des acteurs » 3 ;3 « Maître d'œuvre » (p.1).

²⁰ Art. R 554-21 du Code de l'environnement.

²¹ Art. R554-22 du Code de l'environnement.

51. En cas d'absence de connexion à Internet, le responsable de projet doit se procurer la liste des exploitants auxquels la DT doit être adressée à la Mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé. Le formulaire CERFA doit alors être accompagné d'un plan papier décrivant le plus précisément possible le périmètre prévu pour la zone d'emprise des travaux.

52. Dans tous les cas, c'est le maître d'ouvrage qui reste réglementairement responsable de la bonne exécution de l'obligation de remplissage et d'envoi de la DT. Il est donc de son ressort de définir le plus précisément possible, dans le cadre d'une convention ou d'un marché, le mandat qu'il est susceptible de confier à un tiers à cet effet.

53. Un certain nombre d'exceptions permet par ailleurs d'échapper à l'obligation d'envoyer une déclaration de projet de travaux, listées à l'article R 554-21 du Code de l'environnement :

- Les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains ou aériens²²
- Il s'agit de travaux de réfection des voiries routières avec ouverture de tranchées réalisés en urgence sur demande du maire en application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées. Dans ce dernier cas l'exception est conditionnée par le fait que le responsable de projet dispose déjà des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans les tranchées concernées.
- Les travaux envisagés ne sont pas soumis à une demande de permis de construire et concernent un terrain privé, sous conditions cumulatives que les travaux soient réalisés sous la direction du propriétaire du terrain et qu'il ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants. Cette convention doit également être imposée à l'exécutant des travaux, par le biais de la commande de travaux passée avec le responsable de projet par exemple.
- Lorsque le responsable de projet est également le gestionnaire du réseau concerné. Lorsqu'il intervient sur un autre réseau, il peut également être exempté sous plusieurs conditions : il ne doit pas y avoir modification du profil ni du tracé du réseau, l'exploitant et le responsable de projet doivent avoir signé une convention portant sur la sécurité et sur les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, la couverture géographique de cette convention doit comprendre la zone des travaux et enfin que le responsable de projet intègre dans le dossier de consultation des entreprises puis dans le marché de travaux les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention.
- Le réseau est situé sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre

²² Cf. Annexe 1

les investigations complémentaires prévues à l'article R. 554-23 du Code de l'environnement en cas d'incertitude sur leur localisation.

54. Enfin, il existe le cas des travaux urgents, c'est-à-dire des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou encore la force majeure. Ils sont dispensés de DT et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de DICT, mais le responsable de projet doit toutefois contacter dans les meilleurs délais les exploitants en leur transmettant un avis de travaux urgents.
55. Si l'intervention est immédiate, c'est-à-dire que les travaux urgents doivent être réalisés en moins d'un jour ouvré, le commanditaire des travaux doit systématiquement demander aux exploitants des ouvrages avant les travaux, mais après consultation du guichet unique, toutes les informations possibles au regard de la situation afin d'assurer la sécurité durant les travaux. Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, sur simple appel téléphonique du commanditaire des travaux par le numéro d'urgence. L'envoi de l'avis de travaux urgents est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux
56. Si l'intervention est « différée », les travaux sont réalisés après un jour ouvré à compter du constat d'urgence, le commanditaire des travaux peut adresser le formulaire d'avis de travaux urgents aux exploitants concernés avant le démarrage des travaux sans avoir besoin de les contacter par téléphone. Sous réserve que la procédure soit dématérialisée ni d'envoi complémentaire après travaux si l'envoi de l'avis de travaux urgents est dématérialisé.
57. La responsabilité de la procédure, prise dans sa globalité, n'est cependant pas entièrement impartie aux seuls responsables de réseaux. La DICT, concrétisée par la partie droite du formulaire CERFA déjà évoqué, est impartie aux exécutants des travaux.

B) La DICT comme obligation des exécutants des travaux.

58. L'entreprise exécutant des travaux doit, de son côté, également consulter le guichet unique avant de commencer le chantier, que ce soit directement ou par un prestataire agréé ayant signé une convention avec l'INERIS.²³
59. Tous les exécutants de travaux, qu'ils soient chargés des travaux, des investigations complémentaires (IC) ou opérations de localisations (OL) lorsque la localisation des ouvrages n'est pas suffisamment déterminée, doivent obligatoirement établir leur DICT sous leur responsabilité, qu'ils soient sous-traitants ou bien membres d'un groupement.
60. La DICT permet de confirmer la liste des exploitants concernés et leurs coordonnées afin d'obtenir les plans détaillés des ouvrages mais surtout de clarifier les dates prévues pour les travaux et les techniques utilisées. Si la DT a pour objectif de s'assurer de la compatibilité

²³ Article R554-24 du Code de l'environnement

du projet avec l'existence préalable de réseaux, la DICT permet de prévenir les exploitants de la durée des travaux et d'obtenir les dernières précisions nécessaires jusqu'aux engins à utiliser.

61. Il s'agit de la suite logique et du complément de la DT réalisée par le responsable de projet. Les références des DT doivent être présentes dans le dossier de consultation pour pouvoir réaliser la DICT : il est nécessaire de signaler l'anomalie au responsable de projet si elle n'a pas été réalisée.
62. La DICT doit indiquer l'emprise du chantier qui correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Le téléservice met à disposition un outil pour délimiter cette emprise avec précision. Si elle est identique à l'emprise déclarée par le maître d'ouvrage dans la DT, l'exploitant n'est pas obligé de la redéfinir dans la DICT.
63. Enfin, elle doit décrire les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.
64. Il faut être particulièrement attentif à la nature des travaux réalisés. Non seulement la réalisation d'un chantier précédent dans une même zone d'emprise, même récent, ne dispense pas de l'envoi d'une DICT mais si des fouilles et des sondages doivent être réalisés sur un chantier spécifique par une entreprise autre que celle réalisant les travaux, une DICT doit être établie par chacune de ces deux entreprises. Ces travaux sont compris comme étant des chantiers distincts.
65. Un point de vigilance est également le délai de validité de la DICT. Elle doit en effet être renouvelée lorsque les travaux annoncés ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique, lorsque les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois, lorsque les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées, lorsque la durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et enfin lorsque le délai d'exécution de travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité est supérieur à celui annoncé dans la DICT et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées.
66. Ce n'est que dans certains cas prévus par l'article R 554-25 du Code de l'environnement qu'une entreprise exécutant les travaux peut bénéficier d'une exemption à son obligation d'envoyer une DICT. C'est en particulier le cas pour les exploitants ayant fourni la réponse « non concerné » à une DT datant de moins de 3 mois à la date de démarrage du chantier et n'ayant signalé aucun changement dans le même délai ou lorsque la DT bénéficiait elle-même d'une exception.
67. Bien que la DICT puisse être adressée, comme la DT, par voie dématérialisée le temps consacré au respect de cette procédure est non négligeable. L'implication d'au moins deux acteurs la rend d'autant plus complexe et augmente le risque d'erreur, en particulier si la DICT se fonde sur une DT erronée. Le Code de l'environnement prévoit ainsi la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée.

SECTION II – Une préparation commune des travaux : la procédure DT-DICT conjointe

68. Une procédure a été en effet prévue afin d'alléger le formalisme et surtout de pouvoir commencer les travaux plus rapidement. : la procédure « DT-DICT conjointe » de l'article R 554-25 du Code de l'environnement.
69. Cet article dispose en effet que « *la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique* ».
70. L'entreprise responsable de projet, et uniquement cette entreprise, peut ainsi faire le choix d'une DT-DICT conjointe s'il n'est matériellement pas possible ou utile d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de démarrage des travaux ou que l'emprise des travaux est minime.
71. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court. Ce dernier point englobe la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore lorsque la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassment, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) ne dépasse pas 100 m².
72. La décision doit cependant être réfléchie car le processus de réalisation des investigations complémentaires lorsque l'ouvrage n'est pas localisé avec suffisamment de précision n'est pas prévu dans le cas de la réponse à la DT-DICT conjointe, qui n'est possible que sous « *réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 (du Code de l'environnement) en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains* ». Le responsable de projet devra soit utiliser la procédure DT-DICT séparée, avec prise en charge des investigations par l'exécutant, soit devra effectuer des « opérations de localisation », cette fois à sa charge, en particulier lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.
73. Lorsque la procédure DT-DICT conjointe est privilégiée, le responsable de projet peut décider de ne pas donner mandat à l'exécutant de travaux pour effectuer la DT-DICT conjointe. Auquel cas, il devra simplement demander à l'exécutant les informations nécessaires pour renseigner la partie « DICT ».
74. Intégrer une clause au contrat ne semble alors pas indispensable. En effet, le choix de la « DT-DICT » se fait sans avoir besoin de demander l'accord de l'exécutant des travaux

et est matérialisé par une case cochée dans le formulaire CERFA²⁴. Cependant il reste toujours plus prudent d'encadrer précisément les relations entre les deux parties, par exemple les conditions de délivrance des informations nécessaires du côté du responsable de projet et confirmer par écrit le choix de la DT-DICT conjointe du côté de l'exécutant des travaux.

75. Inversement, si le responsable de projet souhaite demander à l'exécutant de travaux d'établir la DT-DICT conjointe pour son compte, il doit lui délivrer les informations pour renseigner correctement la colonne DT et surtout prévoir un mandat en ce sens.
76. La clause donnant mandat doit être suffisamment explicite. Dans un exemple concret, si dans le Cahier des exigences qualité d'une entreprise (CDEQ) ou un contrat cadre il est énoncé que l'entreprise se réserve le droit de « pouvoir » demander au Titulaire du marché de construction de prendre en charge la procédure DT-DICT conjointe cette clause serait inopérante, ne prévoyant qu'une simple faculté de demander. Il faudrait systématiquement conclure un deuxième contrat actant la prise en charge par le Titulaire et son accord.
77. Cela a mené des entreprises comme la société Enedis à préciser leurs clauses en stipulant cette fois que le Titulaire s'engage à « effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution du chantier (DT-DICT conjointes, arrêté de circulation, autorisations diverses... » et à prévoir dans leurs conditions particulières d'achat la prise en charge de la procédure, souvent à la charge du titulaire.
78. Enfin, la procédure de DT-DICT conjointe étant choisie par le responsable de projet, elle ne peut être utilisée par l'exécutant de travaux pour palier au fait que le responsable de projet n'a pas réalisé de déclaration de projet de travaux. Même si le responsable de projet donne mandat à une entreprise pour réaliser la DT-DICT conjointe, tout est fait, sous réserve des tors imputables aux autres personnes concernées, sous la responsabilité du responsable de projet. La nature de la commande de travaux ou le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise ne sont pas prises en compte : une fois que la DT-DICT a été confiée à l'exécutant des travaux, il appartient au responsable de projet de vérifier qu'elle a été bien effectuée.
79. Il en ressort que, même si la procédure conjointe permet de simplifier l'échange d'informations dans le cadre de la réglementation DT-DICT, les entreprises ne peuvent échapper à leurs obligations. Elles devront toujours répondre, à minima, des informations erronées, de leur responsabilité contractuelle et de l'absence de respect de la procédure pour la partie qui leur revient dans la procédure disjointe. Le partage de responsabilité des entreprises maître d'ouvrage ou des entreprises exécutant les travaux reste donc une problématique centrale même dans le cadre de la procédure conjointe et se retrouve jusque dans l'exécution des travaux en eux-mêmes.

²⁴ Cf. Annexe 2

SECTION III - Une exécution des travaux conditionnée par les réseaux

80. La procédure DT-DICT peut donc être disjointe ou conjointe avec comme conséquence une modification des obligations des entreprises concernées, même si l'impact sur leur responsabilité est à relativiser.

81. Cependant, leurs obligations vont également être impactées par les réponses ou l'absence de réponse des gestionnaires de réseaux, y compris au niveau de leurs relations contractuelles (A) ou des techniques préventives à mettre en œuvre (B).

A) La prise en considération obligatoire des récépissés des DT et DICT

82. Les entreprises responsables de projet et les entreprises exécutant les travaux sont toutes deux liées par l'obligation de répondre des entreprises exploitant des réseaux.

83. L'entreprise responsable de projet doit analyser l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT afin d'identifier les exploitants qui fournissent des plans conformes²⁵, les exploitants lui demandant de réaliser des investigations complémentaires afin de mieux localiser les ouvrages, les exploitants qui ont besoin d'un délai supplémentaire, et enfin les exploitants qui demandent un rendez-vous sur site pour apporter les informations sur la localisation. L'entreprise doit également prendre connaissance des recommandations techniques spécifiques imposées par chaque exploitant. Ces obligations se rajoutent évidemment à son obligation principale, qui est de confirmer la faisabilité de son projet au regard de la localisation des ouvrages.

84. L'exécutant des travaux doit, quant à lui, prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DT et DICT pour la préparation du chantier ainsi que le résultat des investigations complémentaires réalisées par l'entreprise exploitant les réseaux ou l'entreprise responsable de projet, si elles n'ont pas encore été intégrées aux réponses aux DICT.

85. Il doit également conserver sur le chantier les récépissés de DICT (en format papier ou en format dématérialisé dans la mesure où l'échelle du plan est respectée et l'accès aux informations soit disponible en permanence) et s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, des autorisations d'interventions à proximité des réseaux (AIPR) en cours de validité lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents...) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux concernés. Dans le cas des réseaux électriques par exemple, l'habilitation demandée

²⁵ Cf : Chapitre II « La responsabilité des exploitants de réseaux », section II « Une précision cartographique fortement encadrée ».

est celle de l'article R4544-11 du Code du travail pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension, la norme NFC 18-510²⁶ en précisant les modalités.

86. L'absence de réponse aux DT et DICT crée en elle-même des obligations. Lorsque l'exploitant concerné ne répond pas à une DT, l'entreprise maître d'ouvrage peut poursuivre l'élaboration de son projet à condition d'en informer l'exécutant des travaux et de prévoir, avec ce dernier, les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou des tronçons d'ouvrages, dont la localisation est inconnue²⁷.
87. L'absence de réponse de DICT va cependant influencer directement le début des travaux. L'exécutant des travaux doit d'abord renouveler sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes, à laquelle l'exploitant doit répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris si la réponse à la DICT n'a pas été obtenue dès lors que des réseaux sensibles sont concernés. Ce n'est que si les réseaux sont non-sensibles que le responsable de projet et l'exécutant des travaux vont pouvoir décider de démarrer le chantier. La réglementation prévoit ainsi que la commande de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée. Cette clause doit fixer les modalités de l'indemnisation correspondante²⁸. Si les chantiers ne peuvent avoir lieu en l'absence de réponse du gestionnaire les entreprises responsables de projet et de l'exécution des travaux doivent remplir en commun un constat contradictoire d'arrêt (cf. Annexe 6), le responsable de projet devant également prendre contact avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) territorialement compétente.

B) La mise en place de dispositions techniques et opérationnelles

88. La réglementation est cependant loin de s'arrêter aux réponses ou à la possible absence de réponse des exploitants des réseaux. L'article L554-1 II du Code environnement dispose en effet que « des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux ».
89. L'exécutant de travaux réalise les travaux selon les techniques qui lui sont propres, en conformité avec les prescriptions du guide technique et en tenant compte des

²⁶ La norme NF C18-510 est le document technique de référence réglementaire prévu à l'article article R4544-3 du Code du travail pour les opérations effectuées dans un environnement à risques électriques. Elle définit les rôles et responsabilités des chefs d'établissement et des intervenants en plus de prévoir les habilitations nécessaires en fonction des opérations et selon les domaines de tension. Elle n'est plus d'application obligatoire depuis le Décret du 10 février 2016 mais reste recommandée par l'arrêté du 20 novembre 2017 et sert de référence pour l'habilitation prévue à R4544-11 du Code du travail obligatoire pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension.

²⁷ Guide d'application de la réglementation fascicule 1 5.4.1 « Modalités de réponse à la DT » (p.28)

²⁸ Art. R 554-26 du Code de l'environnement.

recommandations de sécurité et des précautions particulières à proximité des réseaux envoyées par l'exploitant lors de la réponse à la DICT.

90. Il n'est cependant pas livré à lui-même : des clauses techniques et financières obligatoires (CTF) vont venir protéger l'entreprises exécutant les travaux et affirmer son droit à être dédommagée de certains préjudices²⁹. Ces clauses peuvent être divisées en trois catégories : celles qui concernent les travaux de précaution lorsque les ouvrages sont mal localisés (lorsque l'entreprise doit utiliser des techniques de travaux plus coûteuses à cause de la présence des ouvrages), celles qui concernent les prestations d'opérations de localisation commandées par l'entreprise responsable de projet et enfin celles qui concernent les clauses d'indemnisation en cas de découverte imprévue, d'arrêt de chantier, ou de non-réponse d'un exploitant de réseau sensible aux DICT (cf. Annexe 4). Les deux premières catégories doivent être accompagnées de bordereaux de prix unitaires tandis que la troisième ne concerne que des clauses contractuelles prévoyant le principe de l'indemnisation car le préjudice ne peut être chiffré par avance.
91. Il reste conseillé de prévoir des CTF même lorsqu'elles ne sont pas obligatoires et que la précision est de classe A, afin de garantir la précaution lors de la réalisation des travaux mais également de pouvoir traiter les imprévus.
92. En tout état de cause, l'exécutant des travaux n'est donc pas le seul acteur concerné par l'organisation du chantier. Le « marquage-piquetage » est une autre obligation légale du responsable de projet qui est prévue à l'article R554-27 du Code de l'environnement. Il s'agit d'un « marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière ». Cette opération est l'une des premières opérations à réaliser dans un chantier, le code couleur à utiliser en fonction des ouvrages et leurs profondeurs étant explicité par la norme NF P 98-332.
93. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 m en planimétrie de la zone d'emprise des travaux affectant le sol et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.
94. Il est réalisé ou fait réaliser par l'entreprise maître d'ouvrage sous sa responsabilité à une date la plus proche possible du démarrage des travaux, le marquage-piquetage devant alors faire l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant de travaux. Il est bien réalisé sous sa responsabilité même en cas de délégation, ce qui a clairement pour objectif de forcer l'entreprise maître d'ouvrage à réfléchir sérieusement à son choix.
95. Si les entreprises responsables de projet décident de confier cette obligation à l'exécutant des travaux, ce qui est le cas le plus courant, les opérations à réaliser doivent alors être identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande. En particulier, lorsque le marquage-piquetage n'est pas facilement lisible en raison du nombre d'ouvrages concernés ou de la forte proximité entre eux ainsi que lorsque le projet a une emprise de très

²⁹ Art. L. 554-1, R. 554-22, R. 554-23, R. 554-26 et R. 554-28 du Code de l'environnement

faible superficie, il est possible de remplacer le marquage-piquetage individuel des ouvrages par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains. Le guide d'application de la réglementation, dans son fascicule 1³⁰, précise que les travaux de faible superficie sont entre autres les branchements, poteaux, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits ou la réalisation d'un sondage pour études de sol en plus de la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée.

96. L'entreprise responsable du marquage-piquetage doit prendre en compte les meilleures données cartographiques des réseaux disponibles³¹. Le marquage peut donc être différent des indications figurant sur les réponses aux DT et DICT, en particulier lorsque des investigations complémentaires (IC) ou des opérations de localisation (OL) ont été effectuées. A ce titre, le responsable du marquage-piquetage doit notamment vérifier la concordance des informations, par exemple entre la DT, le résultat des investigations complémentaires et la DICT.
97. Il est important de noter que La DICT ne fait dès lors pas « foi » en elle-même lors de la mise en place du marquage, qui doit prendre en compte l'existence des fichiers de détections et résultats des OL et IC dès lors qu'ils sont en possession de l'entreprise responsable de projet ou de son délégataire. Cela implique cependant que les entreprises ont eu accès à ces plans et qu'ils ont été transmis dans le délai légal de 15 jours, ou à défaut dans un délai leur permettant raisonnablement de les prendre en compte.
98. L'exécutant des travaux doit de son côté, même s'il n'a pas été chargé de la mise en place du marquage, s'assurer périodiquement de l'accessibilité des organes de coupure et du maintien en l'état du marquage piquetage, en particulier après chaque phase importante du chantier. Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives. Il s'agit d'un autre exemple du partage des responsabilités entre l'entreprise maître d'ouvrage et l'entreprise exécutant les travaux, mais également du partage de responsabilité qui peut être prévu entre les différentes entreprises exécutant les travaux. A moins de n'avoir délégué cette tâche qu'à une seule d'entre-elles, elles seront toutes tenues de respecter cette obligation lors de leurs interventions.
99. Le marquage-piquetage ne peut cependant pas garantir à lui-seul qu'aucun dommage ne sera occasionné aux ouvrages, même s'il a été correctement réalisé. La réglementation « DT-DICT », loin de se contenter de réguler la seule préparation et exécution des travaux, va ainsi prévoir la procédure de déclaration en cas d'accident.
100. S'il s'agit d'une simple « anomalie », par exemple le réseau n'est pas endommagé mais est décalé par rapport à la localisation donnée par l'exploitant, il est nécessaire d'arrêter le chantier et d'analyser la situation conjointement entre le responsable de projet, l'exécutant des travaux et, le cas échéant, l'exploitant concerné. Cette analyse comporte entre-autre les risques pour la sécurité et les risques financiers de continuer les travaux. Les annexes H et F

³⁰ Guide d'application de la réglementation, fascicule 1 dans sa version de novembre 2019, « 5.9 Marquage-Piquetage » p.42 et 43.

³¹ Art. R554-29 du Code de l'énergie/Guide d'application de la réglementation Fascicule 3 (p. 32)

du troisième fascicule du guide d'application de la réglementation mettent à disposition des documents pouvant servir de support : un formulaire de visite de chantier et le formulaire de constat d'arrêt de travaux notamment.

101. Si un réseau a finalement été endommagé, l'exécutant des travaux doit suivre la « règle des 4A » prévue dans le guide technique, plus précisément son fascicule 1³² : arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier (en cas de contact de l'engin avec un réseau électrique, il est nécessaire de le dégager du réseau avant de l'arrêter), alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné, aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible et enfin accueillir les secours à leur arrivée en restant à leur disposition autant que nécessaire.
102. C'est à l'exécutant des travaux d'aviser l'exploitant de l'ouvrage de l'accident, dans les plus brefs délais, en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service. Cela comprend le déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain. A cet effet, les coordonnées de l'exploitant ainsi que celles des services de secours à appeler figurent dans le récépissé de DT ou de de DICT, qu'il détient, à la rubrique « cas de dégradation d'un de nos ouvrages ».
103. Un constat contradictoire de dommages (cf. Annexe 5) doit ensuite obligatoirement être établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage³³, qui doit être archivé et tenu à la disposition du service chargé du contrôle au sein des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pendant une durée de deux ans³⁴.
104. La procédure de déclaration d'incident est ainsi le parfait exemple des relations entre les entreprises responsables de projet, les entreprises exécutants les travaux et les entreprises gestionnaires de réseaux. Ces dernières ont en effet leurs propres responsabilités en tant qu'exploitant, qui vont venir influencer ou être réalisées en coopération avec les obligations des responsables de projet et des exécutants de travaux.

³² GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION Fascicule 1 relative aux travaux à proximité des réseaux version 2 (novembre 2019) p. 56

³³ Art. 12 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages

³⁴ Art. 17 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages

CHAPITRE II

La responsabilité des exploitants de réseaux : entre obligation de réponse et obligation de précision

105. Les exploitants de réseaux sont également impactés, de manière importante, par la réglementation anti-endommagement. Les personnes physiques ou morales qui exploitent, opèrent ou disposent d'un ouvrage entrent dans son champ d'application, même s'ils ne sont pas les propriétaires des réseaux.
106. Les exploitants doivent, en effet, répondre de manière très formalisée, que cela soit pour le délai ou le contenu, aux DT et DICT (*section I*). En particulier, la précision cartographique des réseaux est fortement encadrée dès l'inscription au guichet unique (*section II*). En cas d'impossibilité pour l'exploitant du réseau de répondre avec un niveau de précision suffisant, le recours à des investigations complémentaires ou opérations de localisation peut devenir obligatoire (*section III*). Ces obligations, qui semblent exclusivement impartir aux exploitants, vont toutefois venir impacter celles des autres acteurs de la réglementation.

SECTION I - Une réponse formalisée aux DT et DICT

107. Toutes les entreprises exploitant des réseaux sont obligées de répondre sous leur responsabilité, et cela gratuitement, à une DT, qu'elles soient concernées ou non concernées, au maximum dans les 9 jours (ou 15 jours pour une DT non dématérialisée)³⁵, jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Cette obligation est prévue à l'article R 554-22 du Code de l'environnement et se concrétise par l'envoi du formulaire CERFA n° 14435*03 (cf. Annexe 3)

³⁵ Une DT est considérée comme dématérialisée si l'exploitant qui en est destinataire la reçoit sous un format électronique lui évitant toute resaisie des informations. Un travail réglementaire est en cours pour préciser les conditions plus précises de la dématérialisation. Il devrait conduire d'une part à la normalisation du format XML en tant que seul format de dématérialisation admissible, d'autre part à imposer aux exploitants lors de leur enregistrement sur le guichet unique d'indiquer s'ils peuvent ou non exploiter des fichiers à ce format afin que les déclarants en soient informés.

108. L'absence de signature d'une DT ou d'une DICT non dématérialisées ne peut, à elle seule, constituer un motif de non-réponse par l'exploitant concerné. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré. Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de répondre, il doit répondre en indiquant à l'entreprise responsable de projet, dans le délai réglementaire de réponse, les compléments qui doivent être fournis dans le cadre d'un renouvellement de la déclaration.
109. Même si la déclaration est « complète » (c'est-à-dire que le CERFA est correctement complété et précise les coordonnées géographiques de la zone d'emprise des travaux), l'exploitant peut néanmoins demander, dans le délai réglementaire de réponse, des précisions qui lui permettront d'affiner sa réponse, en particulier sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol ou sur la nature des travaux. Le délai de réponse à la DT est alors suspendu dans l'attente de la réception de ces précisions, qui peuvent être apportées sous toute forme pertinente : courriel, réunion sur site... Si le responsable de projet n'est pas en mesure d'apporter les précisions demandées, l'exploitant doit répondre au vu des éléments dont il dispose.
110. Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont d'ailleurs pas tenus de joindre au stade de la réponse à la DT les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration. Ce n'est que dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique que l'exploitant va devoir préciser à ce stade les modalités de mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre³⁶.
111. Les entreprises exploitant des réseaux doivent toutefois se montrer particulièrement prudentes lorsqu'elles retournent une réponse « non concernée » à la DT. Cette réponse peut être utilisée dans le seul cas où l'exploitant n'a ni réseau dans l'emprise des travaux ni connaissance de projet de réseau à proximité pour les trois mois qui suivent la DT. La réponse n'est donc pas limitée à l'état des réseaux à un instant précis mais doit prendre en considération les futures évolutions programmées. En outre, l'exploitant doit indiquer dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il doit prévenir l'entreprise à l'origine de la DT avant même de procéder à la modification par un envoi complémentaire au réceptionné.
112. Il est important de souligner qu'en raison de ce formalisme l'entreprise maître d'ouvrage n'est, de fait, pas la seule à supporter l'analyse de la compatibilité des travaux avec les réseaux présents de l'emprise du chantier. Lorsque le projet ou les travaux prévus par l'entreprise responsable de projet modifient ou sont susceptibles de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage, c'est à l'exploitant concerné de le signaler au responsable de projet et tout particulièrement en cas d'éventuelle incompatibilité de ce projet ou de ces travaux avec les dispositions réglementaires applicables à la profondeur de l'ouvrage. Si le projet ou les travaux sont compatibles, l'exploitant devra

³⁶ GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION Fascicule 1 relative aux travaux à proximité des réseaux version 2 (novembre 2019) (p. 29)

modifier en conséquence les données de localisation géographique de son ouvrage : la seule modification des ouvrages n'est pas, en elle-même, une cause d'incompatibilité que l'exploitant pourrait opposer afin de demander l'annulation des travaux.

113. L'article R554-26 du Code de l'environnement prévoit quant à lui l'obligation des exploitants de répondre, toujours gratuitement et sous leur responsabilité, à la DICT, qu'ils soient concernés ou non concernés. Le délai prévu est, comme pour la DT, de 7 jours (ou 9 jours pour une DICT non dématérialisée ou une DT-DICT conjointe et dématérialisée, ou 15 jours pour une DT-DICT conjointe et non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration.
114. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré, avec obligation de s'adresser à l'entreprise ayant effectué la DICT si les informations communiquées n'étaient pas suffisantes pour se prononcer.
115. C'est à ce stade que les exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité qui sont en service doivent évaluer la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance. Ils doivent porter à la connaissance des déclarants la position des organes de coupure identifiés dans la zone d'emprise des travaux en complétant la rubrique « dispositifs importants pour la sécurité du formulaire CERFA et en joignant les éléments associés (plan de localisation, liste des dispositifs).
116. Le récépissé de DICT permet par ailleurs l'application du Code du Travail dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques en précisant la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension et les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas.
117. La plus grande différence entre la DT et la DICT se trouve en effet dans le niveau de précision de la réponse. De manière schématique, la réponse à la DT comporte la localisation des ouvrages existants, les recommandations techniques spécifiques liées à la configuration des ouvrages, les recommandations spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et les signalements des dispositifs importants pour la sécurité située dans l'emprise des travaux. La réponse à la DICT de son côté comporte toutes ces informations mais particulièrement la « localisation des ouvrages existants considérés » à une échelle et avec un niveau de précision appropriés ». Cette obligation de cartographie est la deuxième imposée aux entreprises exploitant les réseaux après l'obligation de répondre aux DT et DICT.

SECTION II - Une précision cartographique fortement encadrée

118. L'inscription des ouvrages au guichet unique est la première étape que doivent suivre les entreprises gestionnaires de réseaux dans le cadre de leur obligation de cartographier avec précision les réseaux sous leur responsabilité (A), suivie de près par une obligation de les localiser avec un taux d'incertitude maximum, cette distance faisant l'objet d'une évolution graduelle dans le temps (B).

A) L'inscription des ouvrages au guichet unique

119. La première des obligations des gestionnaires de réseaux est l'inscription des ouvrages au guichet unique. Aux termes de l'article R554-2 du Code de l'environnement, ils doivent en effet communiquer au guichet, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe l'ouvrage du réseau, sa zone d'implantation, s'il s'agit d'un réseau sensible ou non, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

120. Le plan de la zone d'implantation, conformément à l'article R. 554-1 du code de l'environnement, doit correspondre à une distance à moins de 50 mètres au fuseau d'un ouvrage, le guide d'application dans le fascicule 1 précisant que l'incertitude maximale doit être de 10 mètres en plus ou en moins.

121. Ce n'est que par exception que la distance minimum peut être reportée, notamment à 100 mètres pour les ouvrages intéressant la défense ou à 300 mètres pour les réseaux de distribution implantés dans les unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)³⁷.

122. Pour les exploitants de réseaux multiples, il est important d'associer à chaque catégorie de réseaux une dénomination sociale d'exploitant différente (champ « société » ou champ « agence »), afin de recevoir une déclaration par catégorie de réseaux.

123. Ces entreprises doivent également mettre à jour sur la plate-forme du guichet unique (GU) les coordonnées et zones d'implantation, au plus tard un mois avant la date de mise en service d'un nouvel ouvrage qu'il exploite, pour les modifications d'informations existantes et signaler au GU l'arrêt définitif d'exploitation de tout ou partie des réseaux, indiquer, le cas échéant, les tronçons du réseau qui n'ont pas été démantelés et fournir les plans détaillés de ces tronçons.

124. Des exceptions sont prévues légalement. La première concerne les ouvrages aériens non sensibles³⁸, qui ne sont pas à déclarer dès lors qu'ils sont visibles à moins que leur exploitant demande volontairement au guichet unique leur enregistrement en tant qu'ouvrage sensible. Il peut le faire au regard en raison des conséquences importantes qui pourraient résulter de leur endommagement pour la sécurité des personnes, des biens, pour

³⁷ Zone de bâti continu d'au moins 2 000 habitants.

³⁸ Liste précisée par l'article R.554-2 II du Code de l'environnement.

l'environnement ou pour la continuité de son fonctionnement. Si l'exploitant classe l'ouvrage comme ouvrage sensible, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité fixées par la réglementation anti-endommagement devront alors s'appliquer à cet ouvrage³⁹.

125. La deuxième concerne les ouvrages ou tronçon d'ouvrage implantés sur une parcelle privée qui n'est pas librement accessible au public lorsque le propriétaire est également l'exploitant de l'ouvrage. Cette exception est étendue aux propriétaires des ouvrages mais qui ne les exploitent pas sous réserve qu'il existe entre le propriétaire et l'exploitant une convention portant sur la sécurité des travaux⁴⁰.
126. L'obligation d'inscrire les réseaux au guichet unique va cependant entrainer une seconde obligation à la charge de l'exploitant de réseau, tout aussi importante : l'obligation de localiser les ouvrages avec une précision minimum strictement encadrée par la réglementation DT-DICT.

B) La localisation des ouvrages : une obligation en évolution

127. Il existe 3 classes de précision définies à l'article 1er de l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012 qui s'appliquent en planimétrie (x, y)⁴¹ et en altimétrie⁴² (z).
128. La première est dite la « classe A » et permet une localisation précise avec une incertitude maximale de localisation inférieure ou égale à 40 cm si l'ouvrage est rigide et 50 cm s'il est flexible. L'incertitude maximale est portée à 80 cm, par exception, aux ouvrages souterrains attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011.
129. La deuxième est dite « classe B » et implique une localisation moins précise avec une incertitude maximale de localisation supérieure à celle relative à la classe A mais inférieure ou égale à 1,5 m. Cette incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, notamment pour le réseau de distribution d'électricité.
130. Enfin la troisième et dernière est dite « classe C ». Il s'agit de la classe de précision permettant la localisation la moins précise avec une incertitude maximale de localisation supérieure à 1,5 m ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité.
131. Le principe, en particulier pour les réseaux implantés après le 1er juillet 2012, est une obligation pour les exploitants de répondre en classe A, comme cela est prévu à l'article 7 6° de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'environnement. Cependant, au regard de la complexité technique de cette obligation, des modalités et échéances ont été fixées à l'article 25 du même arrêté afin de déclarer dans certains cas cette obligation. Ce n'est en conséquence que depuis le 1er janvier 2020 que les

³⁹ Art. R 554-3 du Code de l'environnement.

⁴⁰ Article R. 554-7 du Code de l'environnement.

⁴¹ Sur un plan horizontal, de chaque point d'un terrain dont on veut lever le plan

⁴² Représentation cartographique du relief, au moyen de points cotés et de courbes de niveau.

ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité qui sont implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE doivent être systématiquement localisés en classe A.

132. La mise en place de la réglementation n'est d'ailleurs pas encore terminée. L'obligation de localiser en classe A va s'étendre le 1er janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE. La dernière étape est fixée au 1er janvier 2032 : à cette date tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire devront être localisés en classe A.
133. Il est possible que le législateur ou le gouvernement décide de reporter ces échéances, comme cela a déjà pu être le cas⁴³ mais jusqu'à présent ni le législateur ni le gouvernement n'ont fait de déclaration en ce sens. Ainsi, les entreprises exploitant des réseaux ont déjà commencé à se préparer et à mutualiser leurs données.

C) Une mutualisation des données par plan de corps de rue simplifié.

134. La volonté du législateur et du gouvernement d'arriver à une cartographie précise ne s'est pas limitée à encadrer la localisation des ouvrages mais a été jusqu'à prévoir une mutualisation des données entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux.
135. L'arrêté du 26 octobre 2018, modifiant celui du 1er juillet 2012, impose ainsi à toutes les collectivités de réaliser un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) d'ici le 1er janvier 2026. Jusqu'à présent, chaque gestionnaire de réseau possédait son propre fond de plan, sans aucun partage de données.
136. Afin d'uniformiser, de faciliter la mise en commun des informations entre les intervenants et d'être en conformité avec la réforme DT/DICT, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a également validé en Juin 2015 les spécifications du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).⁴⁴
137. Certaines entreprises comme ENEDIS se préparent ainsi en passant des Conventions de mise en œuvre d'un partenariat de mutualisation des coûts d'acquisition, de gestion et de maintien d'un fond de plan très grande échelle dite « convention PCRS ».
138. L'intérêt de conclure ces conventions pour les entreprises gestionnaires de réseau est double :
- les coûts liés à la constitution et l'entretien du PCRS sont plus faibles du fait de leur partage entre partenaires. De plus, un PCRS de type photo aérienne par exemple, est beaucoup moins onéreux qu'un plan de fond réalisé par des levés topographiques tels que certains gestionnaires comme ENEDIS le pratiquait jusqu'alors. Les entreprises doivent faire attention à ce qu'une mutualisation des coûts ne leur revienne pas plus cher que la mise en place de leur fonds de plan habituels.

⁴³ L'échéance du 1er janvier 2020 était à l'origine fixée au 1er janvier 2019 avant d'être reportée par 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

⁴⁴ Les normes du PCRS sont définies à l'échelon national par le Conseil National de l'Information Géographique.

- le temps consacré par les cartographes des gestionnaires à l'entretien de leur fond de plan est nettement moindre avec un PCRS mutualisé qui sera a priori mis à jour seulement une à deux fois par an dans les systèmes d'information.

139. Inversement, cette obligation implique des problématiques supplémentaires auxquelles les entreprises gestionnaires de réseaux devront faire attention.

140. En premier lieu, l'intégralité des coûts de fonctionnement⁴⁵ ne concourent pas au développement de nouvelles données et doivent donc être directement enregistrées en charges ou « Opex »⁴⁶. Pour ce qui concerne les coûts de création, le mode de financement et de contractualisation avec le gestionnaire du PCRS peut permettre dans certains cas un enregistrement des dépenses en Capex⁴⁷ ou « dépenses d'investissement ». Il est alors nécessaire de distinguer le cas où l'entreprise était partenaire dès l'origine du PCRS et lorsqu'elle ne l'était pas.

141. Lorsque l'entreprise est partenaire dès l'origine du PCRS mutualisé et en est un financeur substantiel, l'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle permet alors à l'entreprise d'obtenir le statut de copropriétaire (ainsi qu'aux autres financeurs) de la donnée ainsi acquise. Les dépenses peuvent alors être enregistrées en Capex traduisant ce droit de copropriété. Si les mises à jour successives sont effectuées selon le même principe (l'entreprise reste le financeur substantiel des mises à jour), elles pourront être traitées de la même façon.

142. Si l'entreprise n'était pas partenaire, elle devra privilégier la signature d'une convention prévoyant une clause de licence à son profit précisant les droits d'accès, le territoire concerné, la durée de la licence et le montant de la redevance. Le montant des redevances sur toute la durée du contrat pourra dans ce cas être enregistré dès le début du contrat en Capex au titre d'un droit d'utilisation conféré par la licence. La réactualisation des données avec ajustement de la redevance peut être traitée selon le même principe (licence concédée et imputation en Capex).

143. En second lieu, les entreprises devront en plus de ces questions de responsabilité fiscale et de propriété intellectuelle faire attention à la possibilité ainsi qu'à l'opportunité de mettre ces données en *open data*⁴⁸.

144. En effet, il est courant que dans des accords locaux les partenaires fassent le choix de « *l'open data* » pour tout ou partie du PCRS à l'issue de sa constitution : l'entreprise

⁴⁵ Ce sont les coûts nécessaires à l'organisation du plan PCRS dont la gestion du partenariat, la mise à disposition des données, la coordination avec les partenaires tels que des coûts de personnel, des dépenses d'entretien et de fourniture, de loyers...

⁴⁶ Opex : abréviation de l'anglais « *operating expenses* ». Il s'agit des dépenses d'exploitation, les charges supportées par une entreprise pour les besoins de son activité.

⁴⁷ Capex : abréviation de l'anglais « *capital expenditure* ». Il s'agit des dépenses d'investissement, les immobilisations, c'est-à-dire les dépenses qui ont une valeur positive sur le long terme.

⁴⁸ Données numériques dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers. Elles peuvent être diffusées de manière structurée selon une méthode et une licence ouverte garantissant leur libre accès et leur réutilisation par tous, sans restriction technique, juridique ou financière.

gestionnaire de réseau doit faire attention à la possible incompatibilité de cette mise à disposition des données avec une possible obligation légale de les protéger⁴⁹.

145. Au regard de la mise en place récente de cette obligation de plan PCRS, il n'est cependant pas rare que les entreprises soient encore dans l'incapacité de localiser, et surtout de localiser dans le respect des classes de précision, les ouvrages concernés. C'est pour résoudre cette situation que la réglementation a prévu une solution palliative : les investigations complémentaires et les opérations de localisation.

SECTION III - Le recours aux investigations complémentaires et opérations de localisation : entre obligation légale et volontariat

146. Le responsable de projet doit, une fois réception de la réponse à la DT, pouvoir établir un plan de synthèse des réseaux sur la base des plans joints aux récépissés de la DT, en tenant compte des classes de précisions des ouvrages. L'article R 554-23 du Code de l'environnement dispose ainsi que le responsable du projet doit effectuer des investigations complémentaires (IC) sur demande et à la charge de l'exploitant lorsque l'exploitant ne dispose pas de plans suffisamment précis pour respecter son obligation de répondre en classe « A ».

147. Les IC sont donc des recherches obligatoires de renseignement sur l'emplacement d'un ouvrage qui doivent être réalisées préalablement aux travaux afin de mieux connaître l'emplacement des réseaux et de pouvoir s'assurer de la faisabilité technique du projet avant de choisir l'entreprise et d'engager les travaux. Elles sont réalisées obligatoirement en phase projet. Le choix est cependant laissé à l'exécutant : il peut réaliser lui-même les IC ou déléguer cette tâche à un prestataire, le plus souvent le responsable de projet.

148. Dans tous les cas, les entreprises qui effectuent ces prestations de géoréférencement doivent être certifiées par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent⁵⁰. Si elle n'a pas l'habilitation requise, l'entreprise qui s'est vu confier cette localisation devra donc nécessairement faire appel à un sous-traitant.

149. Il serait difficile de justifier, dans ces conditions, que la prise en charge financière soit supportée exclusivement par le responsable de projet. Elles sont donc en conséquence prises en charge par l'exploitant les ayant demandé. Lorsque les investigations sont effectuées sur plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts se fait au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations. Seules les

⁴⁹ L'article L 111-72 du code de l'énergie introduit par exemple une catégorie d'informations propre au secteur de l'énergie appelée informations commercialement sensibles (ICS), dont la confidentialité « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique » doit être préservée par les gestionnaires de réseaux, dont la société Enedis, dans la mesure où leur diffusion serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination ».

⁵⁰ Une liste des prestataires certifiés est disponible consultable auprès du Guichet unique.

investigations non obligatoires et réalisées volontairement par le responsable de projet peuvent rester à sa charge.

150. La localisation en elle-même est effectuée préférentiellement par des techniques non intrusives qui sont sans risque direct pour les ouvrages enterrés, c'est-à-dire par la détection de réseaux sans fouilles (acoustique, radar, électromagnétique, sismique, etc.). Lorsque ces techniques ne sont pas suffisantes, elles sont complétées par des techniques intrusives mécaniques ou manuelles permettant la mise à nu des ouvrages concernés afin procéder à des mesures directes de géolocalisation. Une DICT doit alors être réalisée au préalable.
151. Un responsable de projet peut satisfaire à son obligation de réaliser des IC en profitant des résultats des IC obtenus par un autre responsable de projet intervenant dans la même zone d'emprise des travaux, dès lors qu'ils se sont accordés sur ce point..
152. Le résultat des IC est ensuite transmis par le responsable du projet de travaux aux exploitants des ouvrages concernés dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date des investigations.
153. La durée maximale de validité des résultats des IC est quant à elle fixée à 6 mois. Les exploitants doivent mettre à jour la cartographie des réseaux dans ce délai. Les résultats doivent toutefois être pris en compte immédiatement par responsable du projet, en particulier lors de l'étape du marquage-piquetage.
154. Le résultat d'une IC peut ne pas être concluant. Dans les cas où il demeure au moins un ouvrage ou tronçon d'ouvrage enterré sensible ou non sensible en classe B ou C (les cas les plus courants sont en vérité l'exemption des IC avec absence d'OL à l'initiative du responsable de projet), des clauses techniques et financières (CTF) doivent figurer dans le marché de travaux ou dans la commande d'exécution des travaux afin que l'exécutant des travaux prenne les précautions nécessaires au regard l'incertitude de localisation de ces réseaux. Cette zone de précaution est une zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé de ces réseaux fourni en réponse aux DT et DICT qui fera l'objet d'une rémunération de l'exécutant.
155. Les CTF prévoient en effet les modes de rémunération des actes de précaution nécessaires et proportionnés à la complexité des travaux prévus. Ce mode de rémunération est décomposé suivant les libellés de prix unitaires définis à l'article 7.6.7 de la norme NF S70-003- 1⁵¹. Ces prix unitaires doivent systématiquement être inclus dans tous les marchés. En cas d'omission, les entreprises devront les ajouter par avenant.
156. Il est important de préciser que l'existence de CTF dans le marché ne dispense pas le responsable de projet de la réalisation des IC lorsqu'elles sont obligatoires.
157. Ce n'est que dans le cadre des exceptions prévues à l'article R554-23 du Code de l'environnement que l'obligation de réaliser des IC peut être mise de côté. Ce sont notamment les travaux concernant la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, lorsque la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage...) ne dépasse pas 100 m², que les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 centimètres de profondeur ou encore lorsque les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

⁵¹ La norme NF S70-003- 1 est d'application obligatoire. Il est possible de la compléter par la norme NF XP S70-003-4, non obligatoire, qui propose des exemples de clauses dans ce domaine.

158. Les OL sont, quant à elles, des investigations non obligatoires de renseignements sur un ouvrage, à l'initiative et à la charge du responsable de projet (ou de l'exploitant en cas de visite sur site à son initiative), qui peut être effectuée à tout moment : soit en phase projet, soit, lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, en phase de préparation des travaux, voir lors de l'exécution des travaux notamment en cas de points d'arrêt. Les OL peuvent être réalisées en plus des IC ou en substitution de celles-ci dans les cas d'exemption. Ce n'est que si les opérations de localisation ont été effectuées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires que les résultats devront être transmis à l'entreprise exploitant le réseau.
159. Il y a donc finalement plus d'obligation légales que de place pour le volontariat, le coût engendré par les OL et la nécessité de sous-traiter à une entreprise agréée pouvant d'ailleurs facilement détourner les entreprises de cette option.
160. Les entreprises ne doivent cependant pas négliger leurs obligations en la matière. L'absence d'IC ou de CTF alors qu'elles sont imposées légalement est l'un des nombreux manquements pouvant engager leur responsabilité et mener à une sanction administrative, pénale ou civile sur le fondement de la réglementation anti-endommagement. Loin de mettre en place une simple répartition ou partage des responsabilités, cette réglementation affirme sa force obligatoire grâce à son aspect répressif. Cela pose cependant la question de la répartition exacte des sanctions entre les diverses entreprises impliquées.

CHAPITRE III

De la responsabilité en cas de manquement

161. Les objectifs de sécurité et de prévention des accidents affirmés par le législateur et le gouvernement nécessitaient en effet la mise en place de sanctions spécifiques suffisamment punitives pour forcer les acteurs concernés à respecter cette nouvelle réglementation et ses réformes successives.
162. Ainsi, le manquement lui-même est d'abord sanctionné sur le terrain de l'amende administrative (*section I*). Cette amende ne doit pas être confondue avec d'autres sanctions d'ordre pécuniaire. Les amendes pénales répriment des violations de la loi érigées en crimes, délits et contraventions, les amendes civiles sanctionnent l'inaccomplissement de certaines formalités ou l'adoption de conduites abusives tandis que l'amende administrative est une décision administrative émanant d'une autorité administrative visant à punir un comportement.
163. Un deuxième aspect de la responsabilité pouvant résulter de cette réglementation, souvent négligé et pourtant le plus important au regard de la sanction encourue, est celui de la responsabilité pénale. Il existe des sanctions pénales de nature pécuniaire spécifiques à la réglementation anti-endommagement, plus lourdes que les sanctions administratives. Cependant, en cas d'accident, le manquement à une obligation légale de sécurité peut être également réprimé de façon autonome ou être un élément constitutif d'une infraction non intentionnelle. Les entreprises doivent se montrer particulièrement vigilantes sur le mécanisme des délégations de pouvoirs en ce domaine. (*section II*).
164. Enfin, un troisième volet est cristallisé autour de la responsabilité en réparation. Le dommage causé à un réseau suite à un manquement à la réglementation peut porter non seulement préjudice à l'exploitant mais également aux ouvriers et à des passants. Un manquement d'un exploitant dans ses obligations peut quant à lui causer un préjudice aux responsables de projet et exécutant des travaux, par exemple en d'arrêt de chantier lorsque les informations transmises étaient erronées ou incomplètes (*section III*).

SECTION I – Une sanction administrative suivant le principe de la responsabilité personnelle

165. Les sanctions administratives de nature pécuniaires encourues, que cela soit par le responsable de projet, l'exécutant des travaux ou l'exploitant du réseau, sont listées à l'article

R554-35 du Code de l'environnement⁵². Le montant maximum de l'amende est de 1 500 euros, qui peut être doublé en cas de récidive.

166. L'exploitant d'un ouvrage est sanctionné sur ce fondement pour le non-respect des obligations liées au guichet unique : il doit y renseigner chacun de ses ouvrages avec tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues légalement⁵³. Cette sanction est encourue y compris pour le non-respect de l'obligation de mise à jour des données (art. R554-35 1° du Code de l'environnement).
167. De même, l'exploitant de réseau risque la sanction pour absence de réponse conforme à la DT ou DICT, cela comprenant le non-respect des délais légaux pour répondre et la non prise en compte du résultat des investigations complémentaires qui ont pu lui être fournies par le responsable de projet (art. R554-35 5° et 6° du Code de l'environnement).
168. Le responsable de projet peut, de son côté, notamment être sanctionné pour ne pas avoir adressé la DT à un ou plusieurs exploitant d'ouvrages lorsqu'il en avait l'obligation et pour ne pas avoir prévu les investigations complémentaires lorsqu'elles s'imposaient légalement (art. R554-35 5° du Code de l'environnement).
169. Il peut également être sanctionné de la même manière lorsqu'il a omis de transmettre le résultat des investigations complémentaires aux exploitants ou exécutants des travaux concernés, lorsque le marquage ou piquetage n'a pas été effectué, lorsqu'il donne indument la qualification d'urgence aux travaux et enfin lorsque, de manière générale, la préparation des travaux ne prend pas en compte les méthodes et modalités relatives à la conception des projets à proximité des réseaux y compris lorsqu'il a omis de prévoir les CTF obligatoires⁵⁴.
170. L'exécutant des travaux risque quant à lui l'amende pour avoir effectué les travaux sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés la DICT (art. R554-35 5° du Code de l'environnement), pour avoir engagé ou poursuivi des travaux alors qu'un ouvrage non prévu dans la DT ou DICT a été découvert, que les plans qui lui ont été fournis ne correspondent manifestement pas à la réalité, pour ne pas avoir tenu compte des modalités techniques citées à l'article R554-29 du Code de l'environnement (art. R554-35 9° du Code de l'environnement), ou encore pour ne pas avoir maintenu l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité, pour les avoir dégradé ou les avoir rendu inopérants, en particulier le marquage-piquetage art. R554-35 10° du Code de l'environnement).
171. Enfin, est également sanctionné sur le même fondement le fait de réaliser ou de faire réaliser les investigations complémentaires nécessaires ou le relevé topographique sans être certifié ou sans avoir eu recours à un prestataire certifié (art. R554-35 14° du Code de l'environnement)
172. L'article R554-36 du Code de l'environnement précise que les personnes chargées de contrôler le bon respect de cette réglementation, et de sanctionner si nécessaire, sont les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement ainsi que les

⁵² Article modifié pour la dernière fois par le Décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution.

⁵³ Art. R. 554-7 du Code de l'environnement.

⁵⁴ Il s'agit ici des clauses citées à l'article R. 554-23 du Code de l'environnement

fonctionnaires et agents dûment commissionnés et assermentés des services de l'Etat chargés de la surveillance de la sécurité des ouvrages de réseaux. Le manquement fait alors l'objet d'un procès-verbal.

173. En pratique, ce sont donc les DREAL⁵⁵ (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement) et la DRIEE (la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) pour l'Ile de France⁵⁶, des services déconcentrés de l'État français sous tutelle commune du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de la Cohésion des territoires (MCT), qui vont veiller au respect de la réglementation par le biais de visites de chantiers et qui vont ainsi rédiger les procès-verbaux.
174. Il est important de préciser que l'amende administrative, au même titre que l'amende pénale, n'est imputable qu'à une seule personne : celle qui est reconnue comme responsable de l'infraction à la réglementation.
175. Cette responsabilité « personnelle » découle de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 prévoyant la présomption d'innocence, ce principe étant strictement appliqué par le juge administratif⁵⁷. Le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale est en effet applicable aux sanctions administratives et disciplinaires⁵⁸.
176. L'unique recours de l'entreprise qui serait tombée sous le coup de l'article R554-35 du Code de l'environnement est une action en contestation. Suivant la procédure prévue à l'article R554-37 du Code de l'environnement, les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée doivent être notifiés à la personne physique ou morale visée. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, la personne concernée peut accéder à son dossier et présenter ses observations sur le projet de sanction administrative.
177. Ce n'est qu'une fois ce délai d'un mois dépassé que l'amende administrative va être notifiée à l'intéressé avec le délai dans lequel il doit s'en acquitter et les voies de recours lui étant ouvertes (cf. Annexe 7). Suivant le régime commun, le délai de contestation est de deux mois à compter de la notification de l'amende⁵⁹.
178. Les entreprises doivent ainsi être prudentes sur le respect de leurs obligations car il est notamment impossible de répercuter les coûts au prestataire exécutant les travaux pour elles. Il est en effet courant que des clauses contractuelles prévoient des pénalités et des indemnités en cas de dommage, y compris de manière large les « événements générateurs d'un dommage », mais une telle clause ne peut s'étendre au dédommagement des amendes au nom du principe de la responsabilité personnelle. Si la sanction est liée au manquement d'un prestataire ou d'un cocontractant, il serait opportun pour l'entreprise de

⁵⁵ Leurs compétences et leur organisation sont définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié.

⁵⁶ Depuis le 10 mars 2021, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ayant fusionné pour donner la DRIEAT

⁵⁷ CE Section 5 juillet 2000 Ministre de l'équipement contre MC pour infractions de grande voirie n° 207526

⁵⁸ CE avis 29 octobre 2007 Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole n°307736

⁵⁹ Art. R421-1 du Code de l'environnement.

mettre en demeure la société responsable de présenter un plan d'action afin que cette situation ne se reproduise pas.

179. En plus ou à côté de cette répression administrative, la responsabilité pénale peut également constituer une autre source de sanction.

SECTION II - Le risque de la répression pénale

180. A l'inverse de celles prévues à l'article R554-35 du Code de l'environnement, les deux amendes prévues à l'article L554-1-1 II du même code constituent bien des sanctions pénales⁶⁰. Le procès-verbal rédigé par la DREAL est transmis au procureur qui sera chargé de prononcer la sanction.

181. Le délit de réalisation de travaux sans DT ou DICT est ainsi puni par une amende de 15 000 euros et le délit d'omission de déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant par une amende de 30 000 euros.

182. Ces amendes suivent le principe de « responsabilité personnelle » : seuls les auteurs, coauteurs ou complices⁶¹ seront condamnés, la loi disposant que les personnes morales (à l'exclusion de l'Etat) sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants⁶². La responsabilité de l'entreprise ne peut alors être reportée exclusivement sur la ou les personnes physiques à l'origine de l'infraction.

183. Par « organe », il convient d'entendre, selon la forme juridique de la personne morale, les personnes ayant légalement ou statutairement une fonction institutionnelle au sein de la gouvernance de l'entreprise : gérant, président, conseil d'administration notamment.

184. La notion de « représentant » est quant à elle plus large, les juges ayant la charge de caractériser le fait que l'auteur de l'infraction a bien cette qualité. Si en principe un simple préposé de l'entreprise ne peut représenter celle-ci et engager sa responsabilité, cette qualité est en revanche présumée s'agissant du délégataire de pouvoirs à condition qu'elle soit opérante, c'est-à-dire que les critères de validité de la délégation soient réunis (autorité, compétences et moyens⁶³). La jurisprudence a déjà estimé qu'une mission générale de surveillance et d'organisation des mesures de sécurité d'un chantier ne constituait pas une

⁶⁰ Art. R554-35 du Code de l'environnement.

⁶¹ La complicité en cas de contravention n'est punie qu'en cas d'instigation (provocations ou instructions) contrairement à la complicité en cas de crime ou de délit, que ce soit par aide ou assistance, ou instigation qui est toujours punie.

⁶² cf. art. 121-2 du Code pénal

⁶³ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 30 octobre 1996 (n° 94-83.650)

délégation de pouvoirs valable au profit d'un chef de chantier, en particulier en raison d'un manque d'instructions précises⁶⁴.

185. Le fait que l'organe ou le représentant ait agi dans son propre intérêt n'est pas de nature à exclure qu'il l'ait fait également pour le compte de la personne morale, comme le confirme un arrêt de la Cour de cassation en chambre criminelle du 29 janvier 2020 (n° 17-83.577 /JurisData n° 2020-000933).
186. Par ailleurs, point d'importance, lorsque plusieurs entreprises co-intervenantes se regroupent dans le cadre d'un groupement d'entreprises attributaires d'un même marché ou d'une même commande, et décident de désigner comme déléataire commun le salarié de l'une d'entre elles, la jurisprudence considère que celui-ci engage alors la responsabilité de l'entreprise l'employant et non pas la société l'utilisant (Cass. Crim. 13 octobre 2009, n° 09-80857).
187. Dans cette décision des juges du Quai de l'Horloge, la responsabilité pénale de la société employant le salarié d'une société tierce, qui ayant reçu la délégation de pouvoir pour tout le groupement, n'a pas été retenue. Il faut en conclure que l'entreprise utilisant un travailleur temporaire supporte la responsabilité pénale du fait des manquements aux règles d'hygiène et de sécurité de ce travailleur même dans le cas où le salarié d'une société tierce avait, dans le cadre d'un groupement d'entreprise, valablement reçu une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité.
188. Les entreprises doivent donc se montrer prudentes. Dans un arrêt en chambre criminelle du 11 mars 2014 (n°12-87178) la Cour de cassation a par ailleurs considéré que des comportements fautifs répétés des salariés ne permettaient pas d'exonérer la société de sa propre responsabilité, à partir du moment où le nombre d'infractions constatées manifestait un dysfonctionnement majeur au sein de l'entreprise, lequel était connu de l'employeur. L'entreprise devait porter le poids de sa propre responsabilité, les juges ayant déduit de la situation que la personne morale poursuivie n'avait pas mis en œuvre de manière constante et efficace un contrôle propre à empêcher les pratiques irrégulières de ses préposés et à les dissuader d'y recourir, en sorte que ses diligences étaient insuffisantes.
189. Cette décision est relative au non-respect de la réglementation en matière de sécurité routière. Toutefois, sa portée d'ordre général pousse à la réflexion sur la question centrale des diligences normales attendues des entreprises. Un employeur doit définir une politique et mettre en place une organisation incluant un contrôle constant et approprié de la conformité des pratiques, une carence dans ce domaine étant de nature à entraîner la responsabilité pénale de l'entreprise sans pouvoir invoquer les fautes du personnel.
190. Les conséquences du non-respect de la réglementation anti-endommagement pourraient de plus se montrer bien plus dramatiques que la sanction pécuniaire, aussi élevée soit elle.
191. L'article 121-3 du Code pénal dispose en effet qu'il y a délit « lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits

⁶⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 1975 (n° 74-91.495)

n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

192. Cet article ne concerne que les personnes physiques, mais la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas de faute simple et de causalité indirecte dès lors que l'infraction aura été commise, pour son compte, par ses organes ou représentants. Cela reste possible alors même lorsque la responsabilité de l'organe ou représentant de l'entreprise n'a pas ou ne peut pas être retenue. Plusieurs situations sont donc possibles : seule la responsabilité du salarié personne physique est retenue, seule la responsabilité de l'entreprise en tant que personne morale est retenue ou encore les deux sont tenus pour responsables.
193. L'obligation enfreinte doit nécessairement être une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par un règlement. Ainsi, la victime doit démontrer en quoi l'auteur de l'infraction a violé une obligation particulière imposée par une norme.
194. Concrètement apprécié par le juge, seul le défaut de diligences normales permet l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'une inobservation de la loi ou du règlement causant un accident de service. Le défaut de diligences normales s'apprécie compte tenu de la nature des missions de l'auteur des fautes ou de ses fonctions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait⁶⁵.
195. Un manquement à une obligation générale de sécurité ne permet pas de caractériser ce délit, comme cela a déjà été affirmé au sujet de l'article L. 4121-2 du Code du travail, en l'absence de toute violation d'un règlement précis⁶⁶.
196. Dans le cadre de la réglementation anti-endommagement, il semble nécessaire d'étendre cette réflexion, par assimilation, à l'article L554-1 I du Code de l'environnement qui ne pourrait suffire en lui-même. Il faudrait démontrer la violation d'une règle juridique (loi ou règlement) connue ou qui devait être connue du décideur mis en cause, prescrivant une obligation particulière de prudence ou de sécurité correspondant à un risque expressément et précisément défini (travail en hauteur, risque électrique, conformité des machines et engins dangereux, risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction...). Cette violation doit être la cause du danger grave comme un risque de mort ou d'incapacité permanente et immédiat, qui peut survenir à tout moment, causé à autrui. L'article L 554-1 I du Code de l'environnement ne devrait pas trouver à s'appliquer ici.
197. Toutefois, la réglementation DT-DICT comporte des dispositions précises telles que l'interdiction de débiter les travaux dans certaines circonstances ou la procédure à suivre en cas de dommages aux ouvrages. La responsabilité pour manquement à une obligation légale particulière de prudence ou de sécurité peut en conséquence être raisonnablement invoquée.
198. Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont d'ailleurs responsables pénalement s'il est établi

⁶⁵ Code pénal, art. 121-3 alinéa 3

⁶⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 17 septembre 2002 (n° 01-84381)

qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

199. Cette disposition, qui semble s'adresser aux seules personnes physiques, n'empêche pas d'engager la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'un de ses organes ou représentant a commis une infraction d'imprudence, y compris dans le cas où il n'aurait causé qu'indirectement le dommage sans commettre la faute délibérée ou la faute caractérisée exigées par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal. Dans cette situation, le fait que la responsabilité personnelle de l'organe ou du représentant ne peut ou n'a pas été engagée n'est pas un obstacle à la responsabilité pénale de la personne morale⁶⁷.
200. Cette distinction entre auteur direct et auteur indirect d'un dommage permet de recouvrir au moins partiellement, y compris en matière de sécurité, la distinction entre les agents et salariés exécutant des ordres et le pouvoir de direction ou d'encadrement.
201. Si, en effet, l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité peuvent concerner chacun des acteurs de l'entreprise dont la faute serait la cause exclusive ou l'une des causes du dommage, il est très rare que l'employeur lui-même soit l'auteur direct du dommage. Plus largement, il semble que peuvent être qualifiées "*d'auteurs indirects du dommage*", de par le mode d'exercice de leurs fonctions, les directeurs d'établissements ou de services, les chefs d'entreprise, les personnels d'encadrement et les préventeurs.
202. Les sanctions peuvent alors être diverses. L'article 223-1 du Code pénal prévoit le délit de mise en danger, sans dommage corporel, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
203. Le fait de causer à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement (mais sans violation manifestement délibérée) à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, c'est-à-dire à une amende de 1 500 € maximum⁶⁸.
204. Il existe ensuite le délit de blessures involontaires des articles 222-20 et 222-19 du Code pénal. En cas d'incapacité totale de travail de moins ou égal à trois mois la sanction est d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. En cas d'incapacité totale de travail de plus de trois mois la sanction est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende si les blessures sont involontaires et trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si la violation de l'obligation légale était manifestement délibérée,
205. Enfin, l'auteur d'un homicide involontaire encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende⁶⁹.

⁶⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2000 (n° 00-80.378) / Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2013, (n° 12-86.554)

⁶⁸ art. R 625-2 du Code pénal

⁶⁹ art. 221-6 du Code pénal

206. Dans un arrêt de la Cour de cassation en chambre criminelle du 6 janvier 2015⁷⁰, la société Arion piscines polyester et son gérant ont ainsi été condamnés pour homicides involontaires et, pour le gérant, également pour infractions à la législation sur la sécurité des travailleurs. L'accident est survenu à l'occasion de la livraison par la société Arion d'une coque de piscine en polyester : deux salariés ont été électrocutés à la suite d'un contact direct du bras de la grue auxiliaire installée sur le tracteur d'un semi-remorque avec une ligne aérienne électrique haute tension de 20 000 Volt. Les deux victimes étaient l'employé qui manœuvrait la grue, salarié de la société Arion, ainsi que le salarié d'une autre entreprise.
207. Les juges du fonds ont retenu que la délégation au profit de la société Vias piscines invoquée par la société Arion n'était ni établie ni de nature à l'exonérer de sa propre responsabilité d'évaluer les risques spécifiques de la livraison de la coque et de donner des instructions précises au salarié qui en était chargé. Ils en ont déduit que l'absence de prise en compte du risque constitué par l'existence des lignes électriques, lequel aurait dû conduire à une déclaration d'intention de commencement de travaux en vue d'une coupure temporaire du réseau ERDF, constituait une violation majeure par le gérant de la société Arion piscines polyester de son obligation de sécurité envers son salarié. L'accident n'a été rendu possible que par le propre manquement de l'employeur à son obligation particulière de sécurité : la faute du salarié décédé ne constituait pas une faute exclusive à l'origine de son décès. La société Arion est ainsi définitivement condamnée à 20 000 euros d'amende et le gérant dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, les intérêts civils étant encore à déterminer. Ils sont également condamnés à verser aux défendeurs au pourvoi 4 000 euros sur le fondement de l'article 618 du Code de procédure pénal.
208. Le risque, en particulier pour les travaux à proximité de réseaux sensibles, devrait ainsi pousser les entreprises à s'assurer de la bonne connaissance et application de cette réglementation par ses employés. La réglementation n'a cependant pas prévu la seule répression sans que ne soient pris en compte les préjudices qu'une entreprise, même si elle n'a pas parfaitement respectée ses propres obligations, pourrait subir. La réparation, clairement définie, suit ici une approche toute pragmatique.

SECTION III - Une réparation pragmatique du préjudice

209. Le fondement de l'action en responsabilité peut varier, dans le cadre de la réglementation DT-DICT, en fonction des circonstances. La demande en indemnisation peut d'abord se baser sur la responsabilité civile avec l'article 1240 du Code civil⁷¹ et se faire devant le juge judiciaire. Cependant, la responsabilité peut également relever de la compétence du juge administratif dans certains cas.
210. Dans une décision du Tribunal administratif de Grenoble du 19 février 2015 (n° 1200600), le juge administratif a ainsi rappelé, à l'occasion d'une demande en réparation

⁷⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 6 janvier 2015 (n° 13-80.268)

⁷¹ « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

initié par un exploitant de réseau dont l'ouvrage avait été endommagé, être compétent de plein droit dès lors que le litige était relatif à des travaux publics.

211. Les préjudices en eux-mêmes peuvent être de natures différentes allant des dommages causés à ou par un ouvrage public ou la découverte d'un ouvrage de réseau non répertorié obligeant à arrêter le chantier et prendre du retard dans la livraison de la construction.
212. Il peut parfois être difficile d'identifier les exploitants ou les propriétaires du réseau en cause avec certitude. Dans certains cas, des fondements juridiques spécifiques peuvent permettre de déterminer le responsable. Dans le cas très concret des canalisations d'eau, les communes sont compétentes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement aux termes des articles L2224-7-1 et L2228-8 du Code général des collectivités territoriales. Lorsqu'un ouvrage permet d'alimenter plusieurs propriétés privées, cet ouvrage fait de plus partie intégrante du service public d'eau potable et d'assainissement⁷².
213. En dernier recours, l'article 552 du Code civil, applicable aussi bien aux personnes privées que publiques⁷³, dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le Conseil d'Etat admet par ailleurs que le sous-sol des voies publiques appartient par présomption à la collectivité territoriale propriétaire de la voie⁷⁴. Dans cette situation, une commune serait donc responsable d'un réseau présent en domaine public ou sur son domaine privé à moins de prouver qu'elle n'est pas l'exploitante ou la propriétaire de la canalisation.
214. L'entreprise souhaitant dédommagement devra alors démontrer la faute. L'absence de réponse à la DT ou DICT est une faute commise par le gestionnaire de réseaux. Les articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement disposent en effet que les réponses aux DT et DICT sont faites par l'exploitant et « sous sa responsabilité ».
215. L'entreprise réalisant les travaux est alors en droit demander le remboursement intégral de la réparation au gestionnaire de réseau en tors sauf si l'entreprise réalisant les travaux est également en tors. Tout le pragmatisme de la réparation en matière de DT-DICT se trouve en réalité dans le dédommagement prévu légalement. Le manquement du gestionnaire de réseaux entraîne sa responsabilité, mais le non-respect de leurs propres obligations par le responsable de projet et ou par l'exécutant des travaux a poussé le législateur à procéder à un partage des responsabilités.
216. L'article L554-1 du code environnement dispose en effet que l'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque l'endroit de l'endommagement est situé au-delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place, définie à partir des données de localisation fournies par le responsable du projet et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. Il va même plus loin en précisant que « *la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni*

⁷² CAA Bordeaux 29 juillet 1993, Commune de Manduel (n°92BX00964)

⁷³ Cour de cassation, 3ème chambre civile, 3 juillet 2013 dit « Commune de Biarritz contre le Syndicat des copropriétaires de la Maison Basques (n°2013-013769)

⁷⁴ Conseil d'Etat, 15 juillet 1957, dit « Dayre », rec. Lebon p. 492.

au responsable du projet, sauf si le dommage résulte directement d'une imprudence ou d'une négligence caractérisée ».

217. La loi met donc bien en place un principe d'exemption, conditionné par le respect de la réglementation et l'absence d'imprudence ou de négligence, sans définir plus en détail ces termes. Il faut se tourner vers la jurisprudence pour déterminer que la responsabilité peut être imputée au responsable du projet si celui-ci n'a pas transmis à l'exploitant ou à l'exécutant des travaux le résultat des investigations mentionnées au II du même article lorsqu'elles étaient obligatoires, ou au responsable de projet et à l'exécutant des travaux s'il existait des indices sur la présence de l'ouvrage dont ils auraient dû s'apercevoir.
218. Si des informations erronées ont été données à l'exécutant des travaux, et notamment dans une DT ou une DICT, ce dernier peut s'en prévaloir pour s'exonérer de sa responsabilité et reporter la faute sur l'exploitant, en totalité ou en partie. Cela est particulièrement vrai si l'exploitant avait connaissance du caractère erroné des informations et n'a pas mis en garde l'entreprise⁷⁵. Dans la décision du Tribunal administratif de Grenoble du 19 février 2015, le juge avait ainsi rappelé qu' *« une entreprise est responsable, même en l'absence de faute, des dommages accidentels que l'exécution des travaux publics dont elle est chargée pour le compte d'une collectivité publique peuvent causer aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de justifier du caractère anormal et spécial de ce préjudice ; qu'elle ne peut dégager sa responsabilité que si elle établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure »*. Cependant, l'exploitant du réseau qui a été endommagé a finalement gardé les trois-quarts du dommage à sa charge car la localisation qu'il avait indiquée dans la DICT était erronée. Il avait donc manqué à son obligation de délivrer des informations précises à la société exécutant les travaux et concouru à son propre dommage.
219. L'entreprise qui a réalisé des travaux et endommagé les câbles peut toutefois voir sa responsabilité engagée même si les plans donnés étaient sommaires ou inexacts. En effet, les travaux à proximité des ouvrages électriques doivent se faire « dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement » (art. L554-1 du Code de l'environnement), et il n'est pas rare, en pratique, que des entreprises utilisent des machines de construction (pelleteuses...) alors qu'elles n'en avaient pas le droit (Cour de cassation - Troisième chambre civile 8 novembre 2018 / n° 17-24.333).
220. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 mai 2007⁷⁶ a également précisé que l'obligation de procéder au dépôt de la DICT n'est pas subordonnée à l'exécution par le maître de l'ouvrage de ses propres obligations. En l'espèce, le maître d'ouvrage avait omis de procéder à une DR au stade de l'élaboration du projet de travaux et l'entreprise exécutant les travaux invoquait ce manquement pour justifier le fait qu'elle n'ait pas réalisé de DICT de son côté. La Cour a jugé que ces deux procédures sont distinctes et que la faute du maître de l'ouvrage ne peut exonérer l'exécutant de sa propre responsabilité.
221. Les inattentions, carences et défaut de précautions peuvent finalement diluer la faute si ce n'est rendre entièrement responsable l'entreprise exécutant les travaux. Si l'entreprise

⁷⁵ Conseil d'Etat, 28 octobre 1977, dit « Secrétaire d'état aux postes et télécommunications c/ entreprise Trimouille » (n° 01835)

⁷⁶ Cass 3e civ., 23 mai 2007, SA Trapil c/ SA Curage dragage système (n° 06-13.406)

avait l'obligation de procéder à des investigations supplémentaires, en particulier des sondages, et s'en est abstenu il s'agit également d'une cause de responsabilité. Le partage n'est d'ailleurs pas nécessairement équitable : s'il est possible de faire porter sur chaque partie la moitié de la faute, ce qui aurait pour conséquence pratique que faire perdre à l'exploitant son droit à la moitié du dédommagement possible par exemple, il est aussi possible de considérer que la faute de l'une des parties était moins grave que celle imputable à l'autre partie et doit donc supporter une responsabilité non pas égale mais moindre.

222. Inversement, la responsabilité peut être imputée à une seule partie. En 2013 la société CEA avait, en qualité d'entreprise exécutant les travaux, endommagé des câbles de télécommunication souterrains exploités par Orange. L'un d'eux ne se trouvait par ailleurs pas à distance réglementaire. La procédure choisie était celle de la DT-DICT conjointe avec GRDF comme maître d'ouvrage.
223. La Cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 11 décembre 2018 en 1^{ère} section de la chambre civile, (n° 18/00130), a estimé que suite à la réponse à la DICT « *la société CEA, après avoir ainsi acquis une connaissance précise du chantier, et consciente des réseaux situés dans ce périmètre, aurait dû utiliser la procédure DT puis DICT plutôt que la seule procédure DT-DICT conjointe* » et qu'elle ne pouvait en conséquence pas se dédouaner en invoquant les propres fautes de la société Orange. La société Orange aurait notamment retourné un formulaire CERFA qui n'était pas celui applicable depuis l'arrêt du 15 février 2012 et un plan de location que la société CEA considérait « d'imprécis ».
224. Les juges donnent raison au tribunal de commerce de Troye : la société CEA n'a pas pu, au regard des éléments du dossier, être induite en erreur par la présence ou non de réseaux ou d'ouvrages sur l'emprise du chantier. Elle aurait dû privilégier la procédure disjointe et procéder à des opérations de localisation si nécessaire. Elle est donc condamnée à indemniser la société Orange pour le dommage causé aux câbles de télécommunication souterrains, sans partager les tors ni avec GRDF ni avec Orange, à hauteur de 23 438,98 euros augmentés des frais irrépétibles et des dépens.
225. Lorsque la procédure a été déléguée à un prestataire, il est ainsi possible d'engager la responsabilité de ce dernier. Cependant, encore une fois, le fait que le circuit DT-DICT n'a pas été suffisamment organisé avec le titulaire de la délégation, si la mission du titulaire du marché n'était pas assez bien définie ou si le maître d'ouvrage s'est interféré dans la réalisation de la prestation l'indemnisation pourra être écartée ou réduite en fonction des tors de chacun.
226. La question de la réparation est donc extrêmement importante, d'autant plus qu'elle est conditionnée par les propres fautes de l'entreprise s'estimant victime et que, les constats contradictoires de dommage n'étant pas confidentiels, ces derniers peuvent facilement être transmis aux clients qui souhaitent se retourner contre l'entreprise ayant endommagé leur ligne électrique lors de travaux privés.⁷⁷

⁷⁷ Dans le cas de travaux effectués par une personne privée cependant il sera nécessaire de vérifier la légalité de cette transmission au regard du traitement de données personnelles (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » / loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés »).

227. Enfin, la Cour de cassation a eu la possibilité de trancher récemment dans un arrêt en troisième chambre civile du 16 février 2022 (n° 21-11.926 /JurisData n° 2022-002158) sur la possibilité de cumuler la réglementation DT DICT avec la procédure de référé préventif de l'article 145 du Code de procédure. Cet article permet en effet mesure d'instruction dite « *in futurum* », c'est-à-dire engagée avant toute procédure au fond dès lors qu'il existe une situation crédible pouvant engendrer un litige. Le référé préventif permet de désigner un expert judiciaire avant même le commencement de travaux de construction qui va notamment dresser un constat des constructions voisines du chantier, recueillir les observations techniques de l'expert relatives à la spécificité de l'environnement du chantier afin de réduire les nuisances, s'il y a lieu ou encore entamer un dialogue entre les intervenants au chantier, les voisins, et les acteurs publics.
228. Dans les faits, la société Cogedim Paris métropole souhaitait réaliser une opération de démolition et de construction sur des parcelles lui appartenant. Elle a donc saisi le président du tribunal judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir la désignation d'un expert chargé d'établir un état descriptif et qualitatif des propriétés riveraines du chantier et de déterminer, le cas échéant, les désordres qui pourraient être imputables aux travaux. La société GRDF, qui exploitait une canalisation de gaz à proximité des travaux envisagés, s'est opposée à cette demande et a sollicité sa mise hors de cause en contestant la légalité et l'utilité d'une telle mesure à son égard.
229. La Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel de Paris⁷⁸ estimant que la réglementation relative aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques soumis à la réglementation anti-endommagement n'excluait pas la possibilité d'engager une procédure de référé préventif prévu par l'article 145 du Code de procédure civile.
230. Cette position est particulièrement remarquable en ce qu'elle rejette deux arguments avancés par GRDF : l'issue d'une possible action en responsabilité n'est pas nécessairement déterminée par la seule réglementation anti-endommagement et le référé présentait un intérêt suffisant en ce qu'il permettrait à la société Cogedim de discuter des éventuels désordres occasionnés aux installations de la société GRDF.
231. Ce mécanisme pourrait se montrer particulièrement intéressant pour les entreprises ayant des dossiers et chantiers de constructions à enjeux, bien que son impact futur sur la responsabilité civile reste encore à déterminer avec précision.
232. En tout état de cause, cela ne sera pas suffisant pour répondre à la plupart des critiques adressées par les entreprises à cette « nouvelle » réglementation dont la mise en place n'est pas encore terminée

⁷⁸ La société GRDF est condamnée à payer à la société Cogedim Paris métropole la somme de 4 000 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONCLUSION

233. La réforme DT-DICT a permis de réduire grandement le nombre de dommages occasionnés aux réseaux par des travaux. Au regard des données récoltées, le nombre d'accident a été estimé à 11 911 pour l'année 2021, soit 32 par jour ouvrable contre 400 par jour ouvrable en 2008⁷⁹. Cette rapide comparaison indique une nette diminution des accrochages, mais également que la réforme n'a pas complètement atteint ses buts.
234. La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine a eu l'occasion de faire une analyse plus critique de la situation. Elle partagé son retour d'expérience à l'occasion du Forum sur la sécurité des travaux à proximité des réseaux (DT/DICT) qui a eu lieu le 11 février 2020 à La Teste de Buch, en Gironde. Elle y note les manquements à la réglementation les plus courants, classés par acteurs (cf. Annexe 8).
235. Les entreprises responsables de projet feraient un usage excessif de la DT/DICT conjointe pour raccourcir la procédure et éviter les IC. Elles auraient également tendance à oublier de renouveler les DT périmées, à mettre de côté leur obligation de procéder au marquage-piquetage ainsi qu'à ne pas transmettre les résultats des IC aux exploitants des réseaux. A titre subsidiaire, la DREAL a également noté une précision insuffisance des opérations déléguées dans les contrats de marchés.
236. Les entreprises exécutant les travaux commencent, quant à elle, les chantiers sans toujours vérifier les compétences des employés des entreprises sous-traitantes et ne conservent pas nécessairement le marquage-piquetage durant la durée complète des opérations. Il arrive par ailleurs régulièrement que les prescriptions techniques faites par les exploitants des réseaux ne soient pas respectées.
237. Enfin, il est reproché aux entreprises gestionnaires de réseau l'imprécision de leurs plans, ce qui doit toutefois être relativisé avec l'arrivée dans quelques années de l'obligation générale de répondre en classe A, et l'absence d'enregistrement de certains réseaux au guichet unique, en particulier les digues et réseaux d'assainissement.
238. Des efforts sont manifestement encore à fournir, en particulier au regard du taux d'accident, qui reste élevé. Mais comment expliquer cette situation et quelle position doit être adoptée pour que les accrochages soient entièrement évités, ce qui est l'objectif premier de cette réglementation ?
239. Georges LE CORRE, Président de l'Observatoire National DT-DICT, analyse le *« manque de mise en œuvre des demandes de renseignements par les donneurs d'ordre, des réseaux localisés sans précisions, une appréhension des risques et une information des*

⁷⁹ Données fournies par l'observatoire national DT-DICT dans son relevé statistique des indicateurs exploitants pour l'année 2021

intervenants largement déficientes » comme étant issus d'une « *culture de sécurité trop faible* »⁸⁰ des différents acteurs.

240. Cependant, il est permis de s'interroger sur les possibles lacunes de la réglementation DT-DICT en elle-même. Est-elle suffisamment coercitive ? Est-elle trop complexe et coûteuse à mettre en pratique, ce qui pousserait les entreprises à préférer la sanction pécuniaire plutôt que de se conformer à la législation ?
241. Les données mises à disposition par l'Observatoire National DT-DICT montrent en 2021 que sur l'ensemble du territoire métropolitain 402 inspections ont été réalisées par les DREAL et que 135 sanctions ont été signées. Les chiffres sont d'ailleurs en baisse puisqu'en 2020 il était recensé 447 inspections et 148 sanctions. Cela semble être faible au regard du nombre d'accrochages se produisant quasi-quotidiennement et les nombreux écarts relevés par les DREAL.
242. Les plus grandes critiques faites envers cette réglementation sont de leur côté, en plus des informations peu fiables des éléments en sous-sol, la diversité de bases de données (format, forme, contenu) et l'absence de solution commune interopérable⁸¹.
243. La vérité semble donc se situer au milieu. Il faut d'abord rappeler que la réglementation est en constante évolution et que certaines obligations n'ont pas encore été rendues obligatoires. Les pouvoirs publics visaient en effet une meilleure connaissance de l'ensemble des réseaux enterrés pour 2026, date à laquelle les exploitants de réseaux devront systématiquement répondre en classe A.
244. Toutefois, de manière très concrète, la complexité de la réglementation, le manque d'information et le nombre relativement limité de sanctions font que certains professionnels ne fournissent pas d'efforts ou rencontrent des difficultés lors de l'application de ces nouvelles règles.
245. Le récolement des réseaux en classe A est la règle la plus difficile à appliquer. L'objectif est d'atteindre une précision suffisante lors du récolement des réseaux sans générer un impact trop important sur les rendements ou les coûts de chantier. Cependant, cette solution reste contraignante car elle génère un travail supplémentaire pour les chefs de chantier.
246. La réglementation DT – DICT se heurte donc encore aux difficultés de la pratique et à une certaine lacune, si ce n'est à une opposition volontaire, des acteurs concernés. Il faudra encore du temps avant que les obligations qu'elle prévoit soient parfaitement maîtrisées et appliquées.

⁸⁰ Cf : « Mot du Président » sur le site internet de l'observatoire national DT-DICT dans la section « Qui sommes-nous » : « <https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/observatoire-national-dt-dict/qui-sommes-nous/> »

⁸¹ Critiques faites à l'occasion de l'édition 2021 des GéoDataDays de Grenoble de 15 et 16 septembre 2021

LEXIQUE

Les définitions suivantes sont issues des définitions officielles données par le fascicule 3 du « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux »

- Classe de précision A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011
- Classe de précision B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et à partir du 1er janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles.
- Classe de précision C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m, ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et depuis le 1er janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.
- Déclaration de projet de travaux ou « DT » : formulaire CERFA obligatoire qui doit être renseigné par le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage ou délégué) qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.
- Déclaration d'intention de commencement de travaux ou « DICT » : formulaire CERFA obligatoire envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers,...) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou « DREAL » : échelon régional unifié du ministère de la Transition Écologique. Elle a pour vocation de piloter les politiques de développement durable au niveau local et son notamment responsables des contrôles relatifs à la réglementation « DT-DICT ».
- Domage aux réseaux : dégradation des caractéristiques de l'ouvrage, y compris son revêtement, de ses performances, de son environnement immédiat ou des installations et accessoires associés. Il s'agit par exemple du percement d'une conduite, rupture d'un câble, rayures, poinçonnement, écrasement, dégradation thermique ou chimique, création d'un point dur, non remise en état - du lit de pose, de la zone d'enrobage et du grillage avertisseur, du dispositif RFID ou marqueur lié ou accroché à l'ouvrage...

- Exécutant des travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement). Cette définition comprend les particuliers réalisant des travaux.
- Exploitant de réseau : personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité au sens du présent document qu'il soit propriétaire ou non de ces réseaux
- Guichet unique : guichet national référençant les réseaux, qui fournit la liste des exploitants auxquels adresser les DT, DICT et ATU. Le téléservice du guichet unique est accessible à l'adresse [http](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) suivante : «www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr» et est mis en œuvre par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Il est appelé indistinctement «téléservice» ou «guichet unique»
- Investigations complémentaires ou « IC » : action à caractère obligatoire de recherche de renseignements sur un ouvrage (type, emplacement, caractérisation, géoréférencement...) menée par le responsable de projet si l'exploitant en a fait la demande lors de sa réponse à la DT
- Maître d'œuvre : personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de concevoir et/ou diriger l'exécution des travaux :
- Marquage-piquetage : action à caractère obligatoire de matérialisation au sol de la localisation d'un ouvrage enterré réalisée, dans le cas général, sous la responsabilité et aux frais du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Il est réalisé suivant les modalités définies dans l'annexe E du Fascicule 3 du guide d'application de la réglementation
- Opération de localisation ou « OL » : action à caractère non-obligatoire de recherche de renseignements sur un ouvrage (type, emplacement, caractérisation, géoréférencement...) menée à l'initiative du responsable de projet
- Ouvrage ou réseau : tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement
- Plans de corps de rue simplifié ou « PCRS » : socle commun topographique minimal de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Limité aux objets les plus utiles et n'abordant aucune logique « métiers », le PCRS est destiné à servir de support topographique à un grand nombre d'applications requérant une précision d'ordre centimétrique et un géoréférencement
- Responsable de projet : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation. La désignation du représentant doit être formalisée. Un particulier qui réalise lui-même ou fait réaliser des travaux à proximité d'un ouvrage est considéré comme responsable de projet.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code civil

- Code civil. Article 1240

Code de l'environnement

- Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles L. 554-1 à L. 554-5.
- Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles R. 554-1 à R. 554-38.
- Guides technique relatif aux travaux à proximité des réseaux : fascicules 1, 2 et 3 du « guide d'application de la réglementation »)

Code du travail

- Code du Travail. Articles R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques).

Arrêtés

- Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents.
- Arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du GU prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.
- Arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des PAD envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr », notamment celles reprises dans les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le GU.

- Arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».
- Arrêté du 19 juin 2014 relatif à la définition des formats de fichiers numériques permettant l'envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents.
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Normes

- NF S70-003 intitulée « Travaux à proximité de réseaux - Prévention des dommages et de leurs conséquences »
- Norme NF XP S70-003-4
- NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique — Prévention du risque électrique.

JURISPRUDENCE

- Conseil d'Etat, 15 juillet 1957, dit « Dayre », rec. Lebon p. 492. *
- Conseil d'Etat, 28 octobre 1977, dit « Secrétaire d'état aux postes et télécommunications c/ entreprise Trimouille » (n° 01835)
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 juillet 1993, Commune de Manduel (n°92BX00964)
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 30 octobre 1996 (94-83.650)
- Conseil d'Etat, avis, 29 octobre 2007 Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole n°307736
- Conseil d'Etat, 5 juillet 2000 Ministre de l'équipement contre MC pour infractions de grande voirie n° 207526
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 septembre 2002 (n° 01-84381)
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 23 mai 2007, SA Trapil c/ SA Curage dragage système (n° 06-13.406)

- Cour de cassation, 3ème chambre civile, 3 juillet 2013 dit « Commune de Biarritz contre le Syndicat des copropriétaires de la Maison Basques (n°2013-013769)
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2014 (n°12-87178),
- Cour de cassation, chambre criminelle, 6 janvier 2015 (n° 13-80.268)
- Tribunal administratif de Grenoble du 19 février 2015 (n°1200600)
- Cour de cassation - Troisième chambre civile 8 novembre 2018 / n° 17-24.333
- Cour d'appel de Reims, 1ère section de la chambre civile, 11 décembre 2018 (n° 18/00130)
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 janvier 2020 (n° 17-83.577 /JurisData n° 2020-000933).
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 16 février 2022 (n° 21-11.926 /JurisData n° 2022-002158)

BIBLIOGRAPHIE

- **OUVRAGES**

BELCHKAR Reda (professeurs référents QUINTANILLA- GARCIA Israel et HASSANI Yassine), *Mémoire de fin d'étude : Géoréférencement des ouvrages de réseau*, Mémoire de master, Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie.

CROIX Cyril, *Responsabilité – Travaux à proximité des ouvrages sensibles*, La Gazette, Juridique Analyse, numéro du 4 octobre 2010, p. 48 à p. 51

DEBAVEYE, Hervé. *50 outils pour la conduite de chantiers* 4^{ème} édition, Editions du Moniteur, collection « Méthodes », 1^{er} décembre 2021, 456 p.

EVARD Loïc (professeur référent ROBERT Jérémie), *Projet de géoréférencement des ouvrages de réseau électrique*. Mémoire de fin d'étude, Sciences de l'ingénieur [physics]. 2014. Conservatoire national des Arts et Métiers, Ecole supérieure des géomètres et topographes ffdumas-01167052f

FULDA Bruno, GUIGNARD Philippe, LALLEMENT Gérard, TISSIER Marie-Solange, *La sécurité des réseaux de distribution de gaz naturel : rapport à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire*, N° 012793-01, janvier 2020, 89p.

LASCOMBES Guy, MOURIER Jean-Paul, RIGAUDEAU Philippe, *Intervenir à proximité des réseaux : Réglementations et pratiques*, CATED, 2020, 76p.

VERRIER Jean et GUILLAUD-SAUMUR Agnès, *La réglementation anti-endommagement en pratique*, Territorial éditions, collection « Les essentiels », 2019, 139 p.

- **ARTICLES**

Constructions et protection de l'environnement : précisions sur la procédure de référé préventif, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 3, Mars 2022, comm. 18

Consultation obligatoire du téléservice des réseaux à compter du 1er juillet 2012, Environnement n° 8-9, Août 2012, alerte 73

Environnement - Un nouveau téléservice pour construire sans détruire – Veille, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 25, 25 Juin 2012, act. 438

Réseaux et canalisations : pour construire sans détruire, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 26, 29 Juin 2012, act. 679

• **WEBOGRAPHIE**

COSSALTER Patrice, *La découverte d'une canalisation, qui est responsable ?*, publié sur le site LEGITMA et consulté le 1 juin 2022 : <https://www.legitima.fr/le-blog/115-avocat-construction-la-decouverte-d-une-canalisation-qui-est-responsable.html>

MILLET Sébastien, *La responsabilité pénale de l'entreprise du fait des infractions commises par un délégataire de pouvoirs*, publié le 15 mai 2015 sur le site Préventia et consulté le 10 mai 2022 : <https://www.preventica.com/actu-chronique-responsabilite-penale-entreprise-infraction-delegataire-pouvoirs-1405121.php>

Site de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine, *Journée d'information sur les travaux à proximité des réseaux et la réglementation* : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4-presentation_dreal_na.pdf

Site du Conseil national de l'information géographique, *Plan du corps de rue simplifié (PCRS) : géostandard d'échange* (version 2.0 - 21 septembre 2017) : http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/12/CNIG_RTGE_PCRS_v2.0.pdf

Site du Guichet Unique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Site de l'INERIS, *Guide d'application de la réglementation* : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

Site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site de l'observatoire national DT-DICT :

- Site officiel : <https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/>
- Mots du Président LE CORRE George: <https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/observatoire-national-dt-dict/qui-sommes-nous/>
- Indicateurs : <https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/observatoire-national-dt-dict/indicateurs/>

Site de Lexis360 (payant) : <https://www.lexis360.fr/>

Site du Ministère de l'intérieur :

[https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/declaration-travaux-proximite-reseaux-dtdict#:~:text=%C3%80%20utiliser%20d'abord%20par,la%20partie%20droite%20\(DICT\)](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/declaration-travaux-proximite-reseaux-dtdict#:~:text=%C3%80%20utiliser%20d'abord%20par,la%20partie%20droite%20(DICT))

ANNEXE 1

- TABLEAU DES TRAVAUX EXEMPTÉS PAR L'ARTICLE R. 554-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT⁸² -

TRAVAUX SANS IMPACT SUR LES LIGNES AERIENNES	TRAVAUX SANS IMPACT SUR LES RÉSEAUX SOUTERRAINS	EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas : <ul style="list-style-type: none"> soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux. Les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau. Les travaux à proximité de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés en l'absence de végétation. 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter. Les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures. La pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm. Le remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, dans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant (arrosage, récolte, etc..).

⁸² Travaux exemptés par l'article R554-19 du Code de l'environnement, précisé par l'article R 554-1 du même code. Il ne faut pas confondre ces exceptions avec la possibilité donnée aux responsables de projet de ne pas réaliser de DT.

--	--	--

ANNEXE 2

- FORMULAIRE CERFA 14434*03 RELATIF AUX DT ET DICT -



Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail (Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : _____

Destinataire :
 Complément d'adresse : _____
 Numéro / Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal / Commune : _____
 Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
 N° affaire du responsable du projet : _____
 Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
 N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
 Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
 Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
 Pays : _____ N° SIRET : _____
Représentant du responsable du projet
 Dénomination : _____
 Complément / Service : _____
 N° : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Personne à contacter : _____
 Tél. : _____ Fax(1) : _____
 Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
 Complément / Service : _____
 N° : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____ N° SIRET : _____
 Personne à contacter : _____
 Tél. : _____ Fax(1) : _____
 Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____
 CP : _____ Commune principale : _____
 Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : _____
 CP : _____ Commune principale : _____
 Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
 Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
 Si mode de réception par voie électronique, précisez :
 Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
 Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
 Si mode de réception par voie électronique, précisez :
 Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
 Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
 Décrivez le projet : _____
 Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
 Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ / ____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
 Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____ Durée du chantier : ____ jour(s)

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
 Décrivez les travaux : _____
 Techniques utilisées(3) : _____
 Autre, précisez la technique : _____
 Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
 Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
 Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ / ____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
 Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____
 Durée du chantier : ____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
 Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
 Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
 Signature : _____
 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
 Signature : _____
 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé
Par courrier
Par fax
Par voie électronique

Capacité d'impression des plans				
A4	A3	A2	A1	A0

NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff.

Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.

Format des plans vectoriels
DXF
SHAPE
MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains horizontaux ou obliques sans tranchée à associer avec le code FOH	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière horizontale ou oblique	TAR	Grue	GRU
Élagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou ogive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Trancheuse	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Raboteuse, recycleuse stabilisatrice	RAB
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage vertical / Carottage	FOV			Autres engins de chantier	ENG
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Travaux sur façades et toitures *	FAC*				
Autres	OTR				

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

ANNEXE 3

- FORMULAIRE CERFA N° 14435*03 RELATIF AUX RÉCÉPISSÉS DE DT ET DE DICT -



Ministère chargé
de l'écologie

Récépissé de DT Récépissé de DICT



N°14435*03

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

N° consultation du téléservice : _____
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : _____
Personne à contacter (déclarant) : _____
Date de réception de la déclaration : ____/____/____
Commune principale des travaux : _____
Adresse des travaux prévus : _____

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : _____

Personne à contacter : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Tél. : _____

Fax : _____

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____

- Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veillez contacter notre représentant : _____

Tél. : _____

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : _____ Echelle⁽¹⁾ : _____ Date d'édition⁽¹⁾ : _____ Sensible : Prof. régl. mini⁽¹⁾ : _____ Matériau réseau⁽¹⁾ : _____

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ cm
_____ cm

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h ____

ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marche à prévoir.

Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____

Désignation du service : _____

Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

ANNEXE 4

- PRINCIPALES CONDITIONS D'APPLICATIONS DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES -

- Travaux débutant plus de 3 mois après la réponse à la DT (Article R554-22 V du Code de l'environnement)

Si le marché n'est pas signé dans les trois mois suivant la consultation du guichet unique par le responsable de projet, celui-ci devra renouveler sa déclaration (DT), sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrage et à condition que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause les travaux prévus dans le marché ».

- Commande d'IC pour sécuriser les chantiers de travaux et améliorer la cartographie des réseaux (Article R554-23 II et R554-28 I du Code de l'environnement)

Notamment :

- Localisation des réseaux par méthode sans fouille (Technique adaptée et non agressive) et permettant d'atteindre une précision de classe A en x, y, z,

- Travaux ponctuels de localisation par des techniques de terrassements mécaniques ou manuels conformes au Guide technique

- Sondages de confirmation

- Dégagement partiel ou total des réseaux pré-localisés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci (terrassements mécaniques ou manuels conformes au Guide technique)

- Mise en place de protection mécanique permettant le maintien des réseaux enterrés

- Près de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles (article 6 de l'arrêté du 15 février 2012).

- Travaux de précaution en alternative à la réalisation d'IC non faites en amont des travaux (Article R554-23 III du Code de l'environnement)

Lorsqu'il y a dérogations possibles aux IC : réseaux non sensibles dont la localisation est connue avec une précision de classe B, tous réseaux dont la localisation est connue avec une incertitude supérieure à 1,50 m, travaux à faible emprise et durée, travaux hors des unités urbaines, branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles

- Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance (Article R554-26 VI du Code de l'environnement)

Les travaux ne peuvent en aucun cas débiter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau.

- Modification ou extension si le projet est remis en cause en cours de réalisation
- Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de dangers survenue pendant la réalisation des travaux (Article R554-28 IV du Code de l'environnement)

Surcoûts liés aux mesures à prendre suite à un ordre écrit / absence de préjudice pour l'entreprise :

- suite à la découverte d'un ouvrage sensible pour la sécurité non répertorié

- suite à un écart observé important de position d'un ouvrage sensible, de plus de 1,50 m (R. 554-28 II.) « En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre »).

- Prestations de marquage-piquetage (Article R554-27 I du Code de l'environnement)

Le responsable de projet les fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais.

- Commande de relevés topographiques de réseaux neufs (Article R554-34 du Code de l'environnement)

Le responsable de projet les fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais.

ANNEXE 5

- FORMULAIRE CERFA N° 14766*02 RELATIF AU CONSTAT CONTRADICTOIRE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE AUX RESEAUX-



CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE

Ce formulaire contient un recto contradictoire entre les parties signataires, ainsi qu'un verso, non contradictoire, sur lequel les parties sont libres de noter leurs observations. Les éléments mentionnés au verso par une partie, qui seraient contraires à ceux mentionnés au recto, ne seront pas opposables. (Article R. 554-31 III du Code de l'environnement, et article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)



N° 14766*02

1. IDENTIFICATION			
1.1. Données générales : Date : ___/___/___ Heure : ___:___ Ouvrage endommagé : _____ Caractéristiques ouvrage concerné : _____ <input type="radio"/> DICT <input type="radio"/> DT-DICT conjointes <input type="radio"/> ATU N° de consultation du téléservice : _____	1.2. Localisation : N° ___ Voie _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Hors agglomération : _____	1.3. Récépissé et plans, ou compte rendu de marquage par l'exploitant, présents sur place <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non 1.4. Nature des travaux effectués <input type="checkbox"/> Publics <input type="checkbox"/> Privés <input type="checkbox"/> Travaux dispensés de déclaration <input type="checkbox"/> Investigations complémentaires ou opérations de localisation	1.5. Responsable de projet NOM : _____ Adresse : _____ Représentant : NOM : _____ Coordonnées : _____
1.6. Exécutant des travaux NOM : _____ <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Particulier Adresse : _____ Tél. : _____ Courriel : _____ Représentant : Nom : _____ Fonction : _____	1.7. Exploitant NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Courriel : _____ Représentant : Nom : _____ Fonction : _____		

EXECUTANT	2. CONSTAT	EXPLOITANT
2.1. LOCALISATION		
<input type="checkbox"/> Pu <input type="checkbox"/> Pr <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> Tr <input type="checkbox"/> Ch <input type="checkbox"/> Ac	Sous domaine Public (Pu) ou domaine Privé (Pr) Dommage dans l'emprise déclarée Sous Trottoir (Tr), sous Chaussée (Ch), sous Accotement (Ac)	<input type="checkbox"/> Pu <input type="checkbox"/> Pr <input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> Tr <input type="checkbox"/> Ch <input type="checkbox"/> Ac
Autre situation, préciser : _____		
<input type="checkbox"/> Ré <input type="checkbox"/> Br <input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> Fo	Dommage sur Réseau principal (Ré) ou sur Branchement (Br) Si tronçon endommagé scellé dans le béton d'un autre ouvrage : nature de l'autre ouvrage Tronçon d'ouvrage avec protection Mécanique (Mé), dans un tube ou Fourreau (Fo)	<input type="checkbox"/> Ré <input type="checkbox"/> Br <input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> Fo
2.2. POSITIONNEMENT DU TRONCON D'OUVRAGE ENDOMMAGE		
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Tronçon représenté sur plan Echelle du plan : _____	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Tronçon ayant fait l'objet d'un marquage ou piquetage Classe de précision (*) du marquage piquetage, ou à défaut celle du plan	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
(*) Classe A : incertitude ≤ 40 cm (ouvrage rigide) ou 50 cm (ouvrage flexible). Classe B : entre A et C. Classe C : incertitude > 1,5 m ou position inconnue		
_____ mètres	Ecart entre la position réelle et celle du marquage ou piquetage, ou à défaut celle du plan	_____ mètres
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Présence d'un affleurant ou d'un autre indice visible à proximité de l'ouvrage endommagé	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Re <input type="checkbox"/> Au : _____	Si oui, nature de l'indice : Coffret (Co), Regard (Re), Autre (Au) : préciser	<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Re <input type="checkbox"/> Au : _____
_____ mètres	Distance du lieu du dommage	_____ mètres
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Si branchement endommagé, branchement doté d'affleurant	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Si branchement endommagé, branchement dans sa bande d'incertitude (voir notice)	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
_____ mètres	Profondeur d'enfouissement du dessus du tronçon d'ouvrage endommagé	_____ mètres
_____ mm	Diamètre ou hauteur de l'ouvrage	_____ mm
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Présence d'un dispositif ou grillage avertisseur	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dommage sur ouvrage préalablement dégagé ou visible avant travaux	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
2.3. TECHNIQUE UTILISEE LORS DU DOMMAGE		
<input type="checkbox"/> Ma <input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> NG	Terrassement ou démolition Manuel (Ma), ou Mécanique (Mé) Technique sans tranchée Guidée et dirigée (G) ou Non Guidée, non dirigée (NG)	<input type="checkbox"/> Ma <input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> NG
Immatriculation ou Identification de l'Engin de chantier (si Mé est coché à la première ligne) : _____		
Autre technique de travaux (si aucune case des 2 premières lignes n'est cochée) – Préciser : _____		
2.4. DOMMAGES ET CONSÉQUENCES		
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dégât apparent	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> FI <input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Ou	Dommage corporel (Co), perte de fluide (FI), interruption de service (In), dommage à autre ouvrage (Ou)	<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> FI <input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Ou
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dommage avec autres conséquences – Préciser : _____	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N

EXECUTANT
Observations :
Fait à _____ le ___/___/___ Liste pièces jointes : _____
NOM : _____
Signature : _____

EXPLOITANT
Observations :
Fait à _____ le ___/___/___ Liste pièces jointes : _____
NOM : _____
Signature : _____

L'exécutant et l'exploitant sont libres d'ajouter leurs propres observations dans les cadres ci-dessous :

EXECUTANT : OBSERVATIONS ET COMPLEMENTS

EXPLOITANT : OBSERVATIONS ET COMPLEMENTS

ANNEXE 6

- FORMULAIRE CERFA N° 14767*01 RELATIF AU CONSTAT EN CAS D'ARRET DE TRAVAUX -



CONSTAT CONTRADICTOIRE RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX



N° 14767*01

1/ Date du constat

...../...../.....
Heure :

2/ Identification du chantier

Nom :
N° et rue :
CP Commune :

Marché N°

En date du/...../.....

Nature des travaux :

3/ Nom de l'Exécutant des travaux

.....
Adresse
.....
Tél. : FAX :
Courriel :

4/ Nom du Responsable de projet

.....
Adresse
.....
Tél. : FAX :
Courriel :

Exécutant des travaux	5/ Objet du CONSTAT	Responsable de projet
Origine du constat		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Découverte d'ouvrages non connus	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Différence notable de l'état du sous-sol portant sur la localisation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Autre différence notable de l'état du sous-sol	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature de l'ouvrage existant concerné		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Identifié (si oui, nom de l'exploitant et type d'ouvrage)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Situation de l'ouvrage existant concerné		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous trottoir	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous voirie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous accotement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Autres à préciser	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
..... en m	Pour un ouvrage connu, écart en plan en mètre entre les positions réelles et prévues ? en m
..... en m	Pour un ouvrage connu, écart de profondeur en mètre entre les positions réelles et prévues ? en m
DT, DICT et Plans		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Déclarations (DT) : Nombre conforme à la liste d'exploitants fournie par le guichet unique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Eléments de réponse aux DT transmis à l'Exécutant des travaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Déclarations (DICT) : Nombre conforme à la liste d'exploitants fournie par le guichet unique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Récépissés DICT	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Plans liés aux DICT ou CR de marquage-piquetage sur chantier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Plans d'exécution respectés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Exécutant des travaux	6/ PIECES JOINTES à ce constat	Responsable de projet
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Photos	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Plan(s) en annexe N° N°	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Autres	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser		Si oui, préciser

Exécutant des travaux <input type="checkbox"/>	7/ Schéma de la situation rencontrée (ou commentaires)	Responsable de projet <input type="checkbox"/>
--	--	--

Exécutant des travaux	8/ ANALYSE	Responsable de projet
-----------------------	------------	-----------------------

Sécurité, Environnement

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle des précautions pour la sécurité ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'entreprise a-t-elle dû surseoir aux travaux jusqu'à décision du responsable de projet pour des raisons de sécurité ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le projet à construire doit-il être modifié ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle l'avis de l'exploitant concerné ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Technique

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle des précautions techniques ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le projet à construire doit-il être modifié pour des questions techniques ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle l'emploi de techniques particulières non prévues ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des investigations complémentaires ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des délais supplémentaires ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des démarches administratives ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Financière

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le marché existant comprend-il les indemnités des précautions à mettre en œuvre ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le marché existant comprend-il les indemnités des techniques à mettre en œuvre ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le marché existant comprend-il les indemnités d'arrêt de travaux ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Le marché existant permet-il de prendre en compte les délais supplémentaires ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Exécutant des travaux	9/ DEMANDE(S) DU (DES) DECLARANT(S)	Responsable de projet
-----------------------	-------------------------------------	-----------------------

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Demande d'un arrêt de travaux ? (Si oui, durée estimée en jours)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Arrêt de la phase de travaux en cours avec reprise ultérieure, et continuité sur une autre phase ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Besoin d'Investigations complémentaires ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Travaux supplémentaires, et indemnités éventuelles à chiffrer	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Besoin de délais supplémentaires au marché <i>Si oui, Nb jours :</i> _____	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Modifications nécessaires du marché en cours	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Pour le constat ci-avant :

Nom, fonction et signature du représentant de l'Exécutant des travaux : _____ Nom, fonction et signature du représentant du Responsable de projet : _____

avis de l'Exécutant des travaux	10/ ← Avis de l' Exécutant des travaux puis Décision du Responsable de projet →	décision du Responsable de projet
---------------------------------	--	-----------------------------------

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature	Continuité de travaux sans arrêt	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature
--	------------------------	---	--	------------------------

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature	Arrêt de Travaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature
--	------------------------	-------------------------	--	------------------------

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature	Reprise des travaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom, date et signature
--	------------------------	----------------------------	--	------------------------

ANNEXE 7

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE -



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 33-2018-10-26-005
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2018 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société [REDACTED] responsable de projet pour les travaux réalisés le [REDACTED] à proximité de la canalisation de distribution de gaz naturel, Avenue de l'Industrie, sur la commune de Ambarès-et-Lagrave (33), de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société [REDACTED] formulée par courrier en date du [REDACTED] au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la justification apportée par la société [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'endommagement survenu le [REDACTED] engendrant en particulier la coupure momentanée de l'alimentation en gaz dans le périmètre immédiat des travaux.

CONSIDÉRANT que la société [REDACTED] n'a pas été en mesure de fournir le récépissé de déclaration DT,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la société [REDACTED], a commandé des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant de travaux les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondant ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, le responsable de projet n'a pas préparé les travaux dans le respect des exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la technique sans tranchée utilisée lors de ce chantier nécessitait des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés en l'absence de l'ensemble des informations transmises par les exploitants concernés par la zone d'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT que des réseaux de distribution de gaz étaient présents dans la zone d'emprise des travaux, et que l'exploitant de ces réseaux n'a pas pu fournir au préalable les informations nécessaires pour la réalisation du chantier en sécurité ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle 33 000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions précitées aurait évité l'endommagement du réseau de distribution de gaz naturel e polyéthylène de 63 mm de diamètre ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1 Responsable de projet visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société [redacted] dont le siège social est [redacted] conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la suite du manquement correspondant constaté sur les conditions de préparation des travaux réalisés le [redacted] à proximité de la canalisation de distribution de gaz naturel, [redacted] sur la commune de Ambarès-et-Lagrave (33).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société [redacted] sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le [redacted]

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUCIÉRE

ANNEXE 8

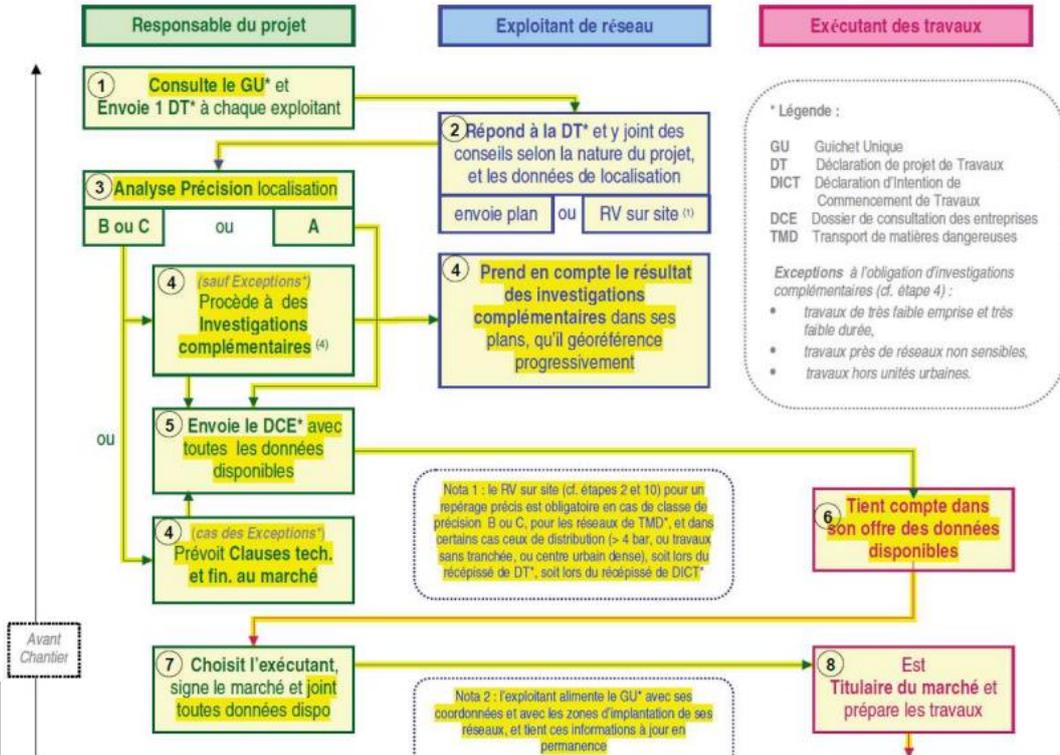
- TABLEAU DES MANQUEMENTS RELEVÉS PAR LA DREAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE EN 2020 -

PRINCIPAUX MANQUEMENTS RELEVÉS PAR ACTEURS		
RESPONSABLES DE PROJET	EXÉCUTANT DES TRAVAUX	EXPLOITANTS DE RÉSEAUX
<ul style="list-style-type: none">• Usage excessif de la DT/DICT conjointe pour raccourcir la procédure et éviter les IC.• Non renouvellement des DT/DICT périmées• Absence de marquage-piquetage ou de transfert du compte-rendu de marquage à l'exécutant des travaux• Non- communication des résultats d'IC aux exploitants des réseaux• Insuffisance de la précision des opérations déléguées dans les contrats de marchés.• Absence de DT	<ul style="list-style-type: none">• Non-respect des prescriptions faites dans les récépissés par les exploitants• L'absence de vérification des compétences des employés des entreprises sous-traitantes• L'absence de conservation du marquage-piquetage• Réalisation de DICT dans DT préalable.	<ul style="list-style-type: none">• Imprécision des plans (à relativiser suite à l'obligation de répondre en classe A)• Certains réseaux ne sont pas enregistrés sur le guichet unique, en particulier les digues et réseaux d'assainissement

ANNEXE 9

- SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DT-DICT MISE A DISPOSITION PAR LA DREAL DES PAYS DE LA LOIRE -

Le processus DT DICT en 16 étapes



Le processus DT DICT en 16 étapes

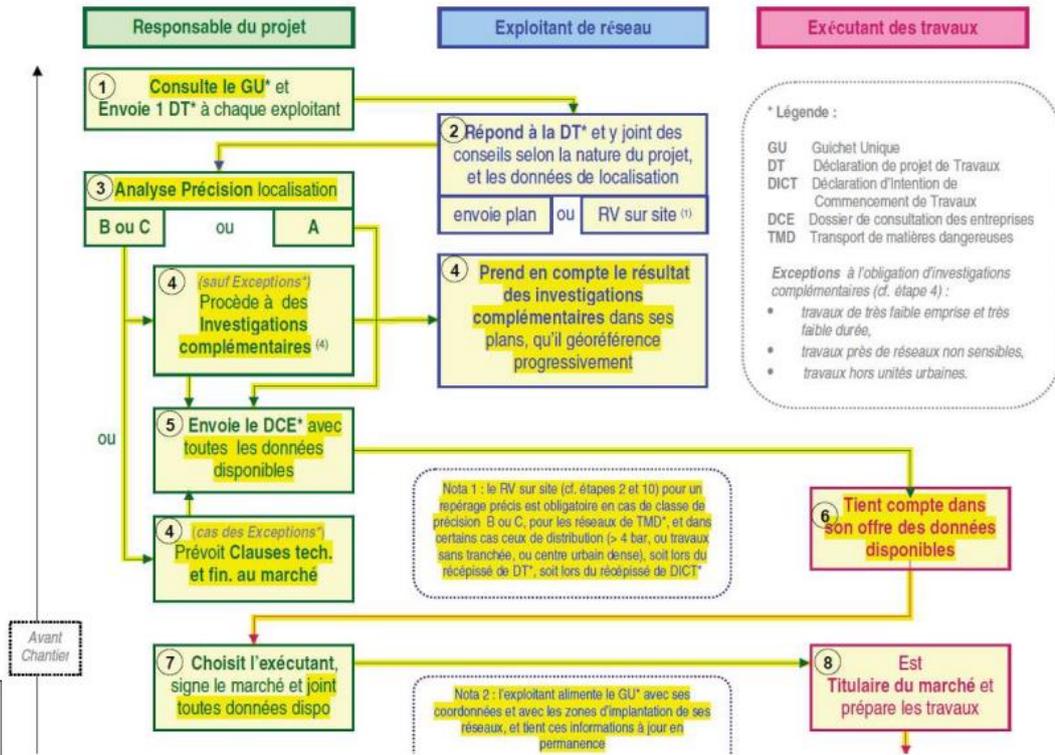


TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	1
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I – Le partage de responsabilité entre responsable de projet et exécutant des travaux	11
SECTION I - Une consultation obligatoire des gestionnaires de réseau	11
A) La DT comme obligation des responsables de projet	12
B) La DICT comme obligation des exécutants des travaux.....	14
SECTION II – Une préparation commune des travaux : la procédure DT-DICT conjointe	16
SECTION III - Une exécution des travaux conditionnée par les réseaux.....	18
A) La prise en considération obligatoire des récépissés des DT et DICT.....	18
B) La mise en place de dispositions techniques et opérationnelles.....	19
CHAPITRE II - La responsabilité des exploitants de réseaux : entre obligation de réponse et obligation de précision	23
SECTION I - Une réponse formalisée aux DT et DICT	23
SECTION II - Une précision cartographique fortement encadrée	26
A) L’inscription des ouvrages au guichet unique.....	26
B) La localisation des ouvrages : une obligation en évolution.....	27
C) Une mutualisation des données par plan de corps de rue simplifié.....	28
SECTION III - Le recours aux investigations complémentaires et opérations de localisation : entre obligation légale et volontariat	30
CHAPITRE III - De la responsabilité en cas de manquement	33

SECTION I – Une sanction administrative suivant le principe de la responsabilité personnelle.....	33
SECTION II – Le risque de la répression pénale.....	36
SECTION III – Une réparation pragmatique du préjudice	40
CONCLUSION	45
LEXIQUE.....	47
RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	49
BIBLIOGRAPHIE	52
ANNEXE 1 - TABLEAU DES TRAVAUX EXEMPTÉS PAR L'ARTICLE R. 554-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 54	54
ANNEXE 2 - FORMULAIRE CERFA 14434*03 RELATIF AUX DT ET DICT -	55
ANNEXE 3 - FORMULAIRE CERFA n° 14435*03 RELATIF AUX RECEPISSES DE DT ET DE DICT	57
ANNEXE 4 - PRINCIPALES CONDITIONS D'APPLICATIONS DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES -.....	59
ANNEXE 5 - FORMULAIRE CERFA N° 14766*02 RELATIF AU CONSTAT CONTRADICTOIRE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE AUX RESEAUX.....	61
ANNEXE 6 - FORMULAIRE CERFA N° 14767*01 RELATIF AU CONSTAT EN CAS D'ARRET DE TRAVAUX.....	63
ANNEXE 7 - ARRET PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE.....	65
ANNEXE 8 - TABLEAU DES MANQUEMENTS RELEVES PAR LA DREAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE EN 2020 -	67
ANNEXE 9 - SYNTHESE DE LA PROCÉDURE DT-DICT	68